

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique**

**Direction des études juridiques et des archives**

**Statuts particuliers des corps des personnels de  
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique  
1971-2017**

**Juin 2017**

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-31 du 20 janvier 1971 portant statut particulier des gardes universitaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un corps de gardes universitaires soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les gardes universitaires sont en position d'activité au sein des universités, dans les grandes écoles, instituts universitaires, cités et restaurants universitaires.

Art. 3. — Les gardes universitaires sont chargés, sous l'autorité du recteur et des directeurs des instituts, des grandes écoles, d'assurer le bon ordre et la tranquillité nécessaires au déroulement des études et de veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

Ils sont tenus, à ce titre, de constater toutes infractions aux lois et règlements en vigueur et notamment aux règlements intérieurs des universités, des instituts, des grandes écoles et œuvres universitaires, d'en faire rapport aux autorités compétentes et, le cas échéant, d'en dresser procès-verbal.

Ils peuvent, à la demande de ces autorités, mettre en œuvre toute mesure propre à entretenir l'atmosphère de sérénité nécessaire au bon fonctionnement des cours.

Art. 4. — Les autorités visées à l'article 3 du présent décret, exercent leur pouvoir disciplinaire, à l'égard de toute personne coupable de l'une des infractions ci-dessus, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent, par ailleurs, être engagées.

Art. 5. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, il est créé un emploi spécifique de garde universitaire principal.

Art. 6. — Les gardes universitaires principaux coordonnent et contrôlent l'activité des gardes universitaires ; ils peuvent dans des cas graves, assurer une mission directe d'inspection et de contrôle.

Le nombre d'emplois de gardes universitaires principaux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique assure la gestion du corps des gardes universitaires.

Art. 8. — Les gardes universitaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert :

- aux candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours,
- aux fonctionnaires appartenant aux corps classés à l'échelle II au moins, âgés de 35 ans au plus à la date du concours et justifiant, à cette date, de trois années d'ancienneté dans leur grade.

Les emplois de gardes universitaires peuvent, en outre, être pourvus dans la limite maximum de 50% des emplois par la voie d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires appartenant à des corps classés à l'échelle V au moins et justifiant de 10 années d'ancienneté à la date d'établissement de la liste.

Art. 9. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, en tant que de besoin, procéder par voie de contrat, au recrutement des gardes universitaires parmi les candidats âgés de 21 ans au moins à la date du recrutement et titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent.

Art. 10. — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 8 ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours sont publiées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Les gardes universitaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, être titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle visée à l'article 14 ci-dessous, après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi établie par un jury de titularisation, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de garde principal universitaire, les gardes universitaires justifiant de quatre années d'ancienneté dans leur emploi et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 13. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des gardes universitaires sont publiées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Le corps des gardes universitaires est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de garde universitaire principal, est fixée à 25 points.

Art. 15. — Les gardes universitaires sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie.

Avant d'entrer en service, les gardes universitaires prêtent le serment suivant devant le tribunal de leur résidence : «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer strictement le secret professionnel».

Acte en est donné gratuitement par écrit par le greffier du tribunal, sur la commission d'emploi.

Les gardes universitaires sont astreints au port d'un uniforme dont le modèle et les insignes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le nombre de gardes universitaires placés en service détaché et mis en disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif du corps.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps créé par le présent décret, il peut être procédé, nonobstant les dispositions de l'article 5 du décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions de fonctionnaires, à l'intégration de fonctionnaires appartenant aux corps classés à l'échelle V au moins, justifiant de trois années d'ancienneté dans leur corps et figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, les gardes universitaires peuvent, jusqu'au 31 décembre 1973, être recrutés, sur titres, parmi les candidats justifiant du certificat de scolarité de la classe de 4ème incluse des lycées et collèges.

Les candidats nommés en application des dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être titularisés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, sous réserve de satisfaire à un examen de titularisation dont le programme et les modalités d'organisation seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1973, les gardes universitaires principaux peuvent être recrutés sans condition d'ancienneté parmi les fonctionnaires intégrés en application de l'article précédent.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 80-60 du 8 mars 1980 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-311 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives et musées ;

Décète :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les conservateurs des bibliothèques et centres de documentation sont chargés :

— de conserver, d'étudier, de classer et d'entretenir les collections qui leur sont confiées, veiller à leur sécurité, proposer les mesures relatives à leur accroissement, établir et tenir à jour les registres d'inventaires et de dépôt ;

— d'assurer la présentation de ces collections et en faciliter l'accès et la connaissance aux enseignants, étudiants et au public par l'établissement de moyens d'investigation appropriés ;

— d'élaborer les catalogues officiels et contribuer, par leurs recherches, à la connaissance des collections ;

— de diriger le travail des attachés des bibliothèques au sein des bibliothèques et centres de documentation.

Ils peuvent, également être chargés de tâches d'enseignement et diriger des publications à caractère scientifique ou y participer.

Art. 2. — Le corps des conservateurs des bibliothèques est géré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les conservateurs des bibliothèques sont en position d'activité dans l'administration centrale, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4. — Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé les emplois spécifiques de conservateur en chef et de chef de département.

Le conservateur en chef est chargé de la direction d'une bibliothèque centrale, d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

Le conservateur en chef peut être également chargé d'accomplir des missions d'inspection dans les bibliothèques, les centres de documentation et les dépôts d'archives relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef de département est chargé de la direction, soit d'un service au sein d'une bibliothèque centrale, soit d'une bibliothèque secondaire, soit d'un centre de documentation.

### CHAPITRE II

#### RECRUTEMENT

Art. 5. — Les conservateurs des bibliothèques sont recrutés :

1°) par voie de concours, parmi les titulaires d'une licence et d'un diplôme dans la spécialité d'une préparation minimale d'un an après l'obtention de la licence et dont les conditions d'organisation seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique ou d'un titre admis en équivalence de cette formation ;

2°) dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, par voie d'examen professionnel, parmi les attachés des bibliothèques justifiant de 5 années d'ancienneté, âgés de 26 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date du concours ;

3°) dans la limite d'un dixième des emplois à pourvoir, parmi les attachés des bibliothèques, âgés de 40 ans au moins et 50 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, ayant accompli 15 ans de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du

2 juin 1966 susvisée et suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les conservateurs des bibliothèques, recrutés dans les conditions prévues à l'article 5, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés, après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale, président,

— un conservateur des bibliothèques, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. — Le conservateur en chef est choisi sur une liste d'aptitude, parmi les conservateurs chargés de recherches justifiant de 5 années de services en cette qualité.

Le chef de département est choisi parmi les conservateurs justifiant de 4 années de services en cette qualité.

### CHAPITRE III

#### TRAITEMENT

Art. 9. — Le corps des conservateurs des bibliothèques est classé dans l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 10. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques de conservateur en chef et de chef de département sont fixées respectivement à 70 et 50 points.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 11. — La proportion maximum des conservateurs des bibliothèques susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, il est procédé à l'intégration des conservateurs chargés de recherches, titulaires et stagiaires, en fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à la date de publication du présent décret.

Il peut également être procédé à l'intégration des conservateurs contractuels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique remplissant les conditions de titres prévues au 1° de l'article 5 ci-dessus.

Art. 13. — A titre transitoire et pendant une période de 3 ans, à compter de la date de publication du présent décret, les conservateurs sont recrutés sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions de titres prévus à l'article 5 (1°) ci-dessus.

Art. 14. — A titre transitoire et pendant une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret, les anciennetés prévues à l'article 8 ci-dessus sont ramenées respectivement à 4 ans et 3 ans.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-61 du 8 mars 1980 portant statut particulier du corps des attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-312 du 30 mai 1968 portant statut particulier des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées ;

Décète :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Les attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation sont chargés :

— d'étudier, de classer et d'entretenir les collections qui leur sont confiées ainsi que de veiller à leur sécurité, d'établir et de tenir à jour les registres d'inventaire et de dépôt ;

— d'assurer la présentation de ces collections et d'en faciliter l'accès et la connaissance aux enseignants et aux étudiants, par l'établissement de moyens d'investigation appropriés ;

— d'élaborer les catalogues officiels et de contribuer, par leurs recherches, à la connaissance des collections.

Ils peuvent être également chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de collaborer à des publications à caractère scientifique.

Art. 2. — Le corps des attachés de recherches est géré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les attachés de recherches sont en position d'activité dans les bibliothèques et les centres de documentation dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels et des services en dépendant.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

Art. 4. — Les attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation sont recrutés :

1°) par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'une licence en bibliothéconomie, âgés de 40 ans au plus ;

2°) par voie de concours, sur épreuves, parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur autre que la licence en bibliothéconomie ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 40 ans au plus ;

3°) par voie d'examen professionnel réservé aux assistants de recherches, âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen, justifiant de 6 années d'ancienneté, dont une année de formation dans la spécialité ;

4°) au choix, parmi les assistants de recherches, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 15 années de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

Les modalités d'organisation des concours et examens sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-133 du 2 juin 1966 par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La liste des candidats admis à concourir est publiée par voie d'affichage.

Les proportions des attachés des bibliothèques, recrutés en application des 2°, 3° et 4° sont fixées respectivement à 30 %, 20 % et 10 % du nombre de postes ouverts au titre du 1er alinéa.

Art. 5. — Les attachés de recherches, recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale, président,

— un conservateur des bibliothèques et centres de documentation,

— un attaché des bibliothèques et centres de documentation.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 6. — Les attachés de recherches, titulaires, justifiant de 5 années de services en cette qualité, peuvent, à défaut de conservateurs, être nommés à l'emploi spécifique de chef de département prévu par le statut particulier des conservateurs et bénéficient de la majoration indiciaire correspondante.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des attachés de recherches sont publiées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## CHAPITRE III

### TRAITEMENT

Art. 8. — Le corps des attachés de recherches est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — La proportion maximale des attachés de recherches susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps créé par le présent décret, il est procédé à l'intégration des attachés de recherches en fonctions dans les services et établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans les conditions suivantes :

— Les attachés de recherches titulaires et stagiaires sont intégrés en la même qualité et conservent, à la date de leur intégration, l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

— Les attachés de recherches contractuels en fonctions à la date de publication du présent décret et remplissant les conditions prévues aux 1er et 2ème de l'article 4 ci-dessus et exerçant dans les bibliothèques et centres de documentation dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont intégrés dans le corps créé par le présent décret ; l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date à laquelle ils remplissaient les conditions de titres sera validée pour leur titularisation et leur reclassement dans le présent corps, à la durée moyenne.

Art. 11. — Pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les attachés des recherches de bibliothèques peuvent être recrutés, sur titres, parmi les candidats titulaires d'une licence âgés de 40 ans au plus.

Ils sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus après une période de stage d'une année

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-62 du 8 mars 1980 portant statut particulier des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-313 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants de bibliothèques, des antiquités, archives, bibliothèques et musées ;

Décète :

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les assistants de recherches des bibliothèques sont chargés, notamment, de seconde les attachés de recherches des bibliothèques dans les travaux techniques courants des bibliothèques et centres de documentation : inscription, catalogage, bulletin et récolement.

Ils peuvent, en outre, être appelés à participer aux tâches de mise à la disposition du public, des documents et informations bibliographiques, dans les salles de lecture.

Art. 2. — Le corps des assistants de recherches des bibliothèques est géré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Art. 3. — Les assistants de recherches des bibliothèques sont en position d'activité dans les bibliothèques et centres de documentation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## CHAPITRE II

## RECRUTEMENT

Art. 4. — Les assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation sont recrutés :

1°) par voie de concours, sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours et pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;

2°) par voie de concours, sur titres, parmi les candidats justifiant, soit de la deuxième année secondaire accomplie et d'un diplôme technique dans la spécialité d'une préparation minimum d'une année, soit d'un titre équivalent et âgés de 35 ans au plus ;

3°) par voie d'examen professionnel ouvert aux agents techniques et justifiant de 6 années de services effectifs; âgés de 45 ans au plus ;

4°) au choix, parmi les agents techniques, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 15 années de services en cette qualité, inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

La proportion des assistants de recherches, recrutés au titre des 3° et 4°. est fixée respectivement à 30 % et 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1°.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — Les assistants de recherches des bibliothèques, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- un conservateur chargé de recherches,
- un attaché de recherches,
- un assistant de recherches, titulaire.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 7. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des assistants des bibliothèques sont publiées au *bulletin officiel* du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### CHAPITRE III

#### TRAITEMENT

Art. 8. — Le corps des assistants de recherches des bibliothèques est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — La proportion maximale des assistants de recherches des bibliothèques susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des assistants de recherches des bibliothèques, il est procédé à l'intégration des fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes :

Les assistants de recherches, titulaires et stagiaires, sont intégrés en qualité d'assistants de recherches et conservent l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine.

Les agents contractuels en fonctions dans les services de bibliothèques et centres de documentation universitaires, remplissant les conditions prévues à l'article 4, 1° ci-dessus, peuvent être intégrés dans le corps des assistants de recherches.

L'ancienneté qu'ils ont acquise à compter de la date à laquelle ils remplissaient ces conditions, sera validée pour leur titularisation et leur reclassement, à la durée moyenne, dans le corps prévu par le présent décret.

Une commission composée des représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée, compte tenu du niveau du corps, d'arrêter les autres modalités d'intégration en qualité d'assistants de recherches, des agents exerçant effectivement les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus, dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la date de publication du présent décret.

Art. 11. — A titre transitoire et pendant une période de 2 années, après la publication du présent décret, les assistants de recherches des bibliothèques sont recrutés, sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4, (1° et 2°) du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-63 du 8 mars 1980 portant statut particulier des agents techniques des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Décète :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les agents techniques sont chargés, notamment du tri et de l'inscription des documents, du bulletinage des périodiques, de l'élaboration et



de l'intercalation des fiches de catalogues des inventaires ainsi que de la communication des documents au public, de la reliure et de la restauration.

Art. 2. — Le corps des agents techniques est géré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les agents techniques sont en position d'activité dans les bibliothèques et les centres de documentation dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé un emploi spécifique d'agent technique principal.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 5. — Les agents techniques sont recrutés :

1°) parmi les titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent ayant suivi deux semestres de formation dans les spécialités sanctionnées par un examen, dont le programme et les modalités d'organisation seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

2°) par voie d'examen professionnel ouvert aux aides techniques et aux ouvriers professionnels de 1ère catégorie, justifiant de 5 années de services effectifs dont une année de formation dans la spécialité, dans des conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er ci-dessus ;

3°) au choix, parmi les aides techniques et les ouvriers professionnels de 1ère catégorie, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 15 années de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

Les modalités d'organisation des concours et examens sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La liste des candidats admis à concourir est publiée par voie d'affichage ; celle des candidats admis au concours est publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les proportions des agents techniques recrutés en application des alinéas 2ème et 3ème sont fixées respectivement à 30 % et 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1er alinéa.

Art. 6. — Les agents techniques recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29

de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale, président,

— un conservateur des bibliothèques et des centres de documentation,

— un assistant des bibliothèques et des centres de documentation,

— un agent technique, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5. du décret n° 76-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 7. — L'agent technique principal est choisi sur une liste d'aptitude, parmi les agents techniques justifiant de 5 années de services.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des agents techniques sont publiées au *bulletin officiel* du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 9. — Le corps des agents techniques est classé dans l'échelle VIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10. — La proportion maximale des agents techniques de recherches susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Art. 11. — La majoration indiciaire attaché à l'emploi spécifique d'agent technique principal est fixée à 30 points.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Une commission composée des représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée, compte tenu du niveau du corps, d'arrêter les modalités d'intégration en qua-

lité d'agents techniques des agents exerçant effectivement les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus, dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la date de publication du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-64 du 8 mars 1980 portant statut particulier des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Décète :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les aides techniques sont chargés de la mise en place des collections, de leur communication sur place, et, le cas échéant, du service de prêt. Ils assurent la surveillance des salles ouvertes au public. Ils effectuent les travaux d'estampillage, récolement, rangement et entretien des documents et travaux de reliure.

Art. 2. — Le corps des aides techniques est géré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les aides techniques sont en position d'activité dans les bibliothèques et les centres de documentation dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé un emploi spécifique d'aide technique principal.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

Art. 5. — Les aides techniques sont recrutés :

1°) par voie de concours, sur épreuves, parmi les titulaires du C.E.P. ayant suivi une année de formation théorique et pratique, sanctionnée par un examen dont les modalités d'organisation sont fi-

xées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

2°) par voie d'examen professionnel, ouvert aux ouvriers professionnels, agents de bureau et agents dactylographes, âgés de 50 ans au plus et justifiant de 6 années de services effectifs au moins, dans les bibliothèques et centres de documentation ;

3°) au choix, parmi les ouvriers professionnels de 1ère et 2ème catégorie, agents de bureau et agents dactylographes exerçant exclusivement dans les bibliothèques et les centres de documentation, âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus, comptant 10 années dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Les proportions des aides techniques recrutés en application des alinéas 2ème et 3ème, sont fixées à 30 % et 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du 1°.

Art. 6. — Les aides techniques, recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage. s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— un conservateur des bibliothèques et centres de documentation,

— un aide technique, titulaire,

— un agent technique, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 7. — L'aide technique principal est choisi sur une liste d'aptitude, parmi les aides techniques justifiant de 5 années de services.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides techniques sont publiées au *bulletin officiel* du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**CHAPITRE III****TRAITEMENT**

Art. 9. — Le corps des aides techniques est classé dans l'échelle V prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 10. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'aide technique principal de recherches est fixée à 20 points.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 11. — La proportion maximale des aides techniques de recherches susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 12. — Une commission composée des représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique est chargée, compte tenu du niveau du corps, d'arrêter les modalités d'intégration en qualité d'aides techniques, des agents exerçant effectivement les fonctions définies à l'article 1er ci-dessus, dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à la date de publication du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 82-50 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, conformément au décret n° 81-211 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID,

**Décret n° 82-51 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret n° 81-212 du 22 août 1981 susvisé.

**Art. 2.** — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 82-52 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des assistants de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret n° 81-213 du 22 août 1981 susvisé.

**Art. 2.** — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 82-53 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret n° 81-214 du 22 août 1981 susvisé.

**Art. 2.** — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 82-54 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret n° 81-215 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENLJEDID.

---

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général à la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 75-125 du 12 novembre 1975 portant création d'un diplôme supérieur de technologie et organisant le régime des études ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement supérieur, un corps de techniciens supérieurs régi par les dispositions du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Les techniciens supérieurs constituent un support technique de l'enseignement supérieur. Ils exercent leurs fonctions selon le domaine de leur spécialité sous l'autorité des enseignants, des chercheurs et des ingénieurs.

Art. 3. — Le ministre de l'enseignement supérieur assure la gestion du corps institué par le présent décret, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 10 du décret n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et de l'article 4 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisés, il est créé les emplois spécifiques de chef de section et de chef d'équipe.

Art. 5. — Outre les tâches et activités prévues à l'article 2 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé les techniciens supérieurs nommés aux emplois spécifiques ci-dessus institués sont chargés :

1) pour le chef d'équipe :

— d'élaborer le programme de travail de l'équipe

— de répartir rationnellement les travaux au sein de l'équipe,

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 84-88 du 21 avril 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

— de veiller à la bonne exécution dans les délais impartis du programme de travail de l'équipe,

2) pour le chef de section :

— d'élaborer le programme de travail de la section,

— de répartir rationnellement les travaux entre les différentes équipes,

— de coordonner et de contrôler l'activité des équipes,

Art. 6. — La nomination à l'emploi spécifique de chef d'équipe institué par l'article 4 ci-dessus est ouverte aux techniciens supérieurs titulaires ayant accompli au moins trois (3) années d'exercice en cette qualité. La nomination à l'emploi spécifique de chef de section est ouverte aux chefs d'équipes ayant accompli au moins trois (3) années d'exercice en cette qualité.

Art. 7. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 4 du présent décret est fixée à :

— 40 points indiciaires pour l'emploi de chef d'équipe,

— 50 points indiciaires pour l'emploi de chef de section,

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, les conditions de nomination aux emplois spécifiques fixés à l'article 6 du présent décret sont réduites d'une année.

Art. 9. — Les techniciens supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur peuvent accéder au corps des ingénieurs d'application dans leur spécialité, par voie d'examen professionnel s'ils justifient de plus de cinq (5) années d'exercice en qualité de titulaires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1984.

Chadli BENDJEDID



**Décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 modifié, portant statut particulier des maîtres assistants ;

Vu le décret n° 71-31 du 20 janvier 1971 portant statut particulier des gardes universitaires ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docteurs maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 80-60 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des conservateurs des bibliothèques ;

Vu le décret n° 80-61 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des attachés de recherches de bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 80-62 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 80-63 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des agents techniques des bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 80-64 du 8 mars 1980, modifié, portant statut particulier des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut type de l'école normale supérieure, modifié et complété ;

Vu le décret n° 82-50 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-51 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'attachés de recherche des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-52 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-53 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-54 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 82-302 du 11 septembre 1982 relatif aux modalités d'application des dispositions législatives concernant les relations individuelles de travail ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-88 du 21 avril 1984 portant statut particulier des techniciens supérieurs ;

Vu le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret exécutif n° 89-82 du 6 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Décète :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I

##### Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants aux dits corps ;

Art. 2. — Sont régis par les dispositions du présent décret, les travailleurs appartenant aux corps des filières :

- de l'enseignement et de la formation supérieurs ;
- des bibliothèques universitaires ;
- des œuvres universitaires ;

Art. 3. — Les travailleurs appartenant aux corps visés à l'article 2 ci-dessus sont en position d'activité dans les établissements assurant ou concourant à un enseignement ou une formation supérieurs.

#### Chapitre II

##### Droits et obligations

Art. 4. — Les travailleurs régis par les dispositions du présent statut sont soumis aux droits et obligations prévus par la loi n° 78-12 du 5 août 1978 et les textes pris pour son application. Ils sont, en outre, assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur spécifique à l'administration ou l'établissement qui les emploie.

Art. 5. — Dans le cadre de la participation aux manifestations culturelles et scientifiques, les enseignants bénéficient d'absences spéciales payées dans les formes et conditions prévues par l'article 45 du décret n° 82-302 du 11 septembre 1982 susvisé.

Art. 6. — Les professeurs et maîtres de conférences peuvent disposer, après cinq (5) années d'exercice, d'une année pour leur permettre de se recycler et de contribuer à la promotion pédagogique et scientifique nationale. Pendant cette année, ils sont considérés en position d'activité. Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 7. — Les enseignants préparant des mémoires ou thèses peuvent bénéficier d'une formation dans un

établissement national d'enseignement ou de recherche, autre que celui d'origine, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions relatives aux tâches d'enseignement accessoires, aux activités culturelles et artistiques, la qualité d'enseignant est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée à titre individuel et à titre permanent ou temporaire sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Art. 9. — Dans le cadre de l'utilisation rationnelle du potentiel scientifique national, il est créé, auprès des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des postes d'enseignants associés.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 10. — Les activités de recherche des enseignants autres que celles liées à la préparation de thèses ou de mémoires sont exercées conformément aux programmes arrêtés par les établissements concernés selon les procédures et au sein des structures créées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Outre les tâches d'enseignement et d'activités pédagogiques, les enseignants peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, tous travaux d'études, d'expertise et de mise au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social.

En outre, les enseignants peuvent être appelés à assurer des tâches de gestion administrative des structures pédagogiques de leur établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, les enseignants intervenant dans l'exécution des conventions d'études, d'expertises ou d'assistance technique liant leur établissement à un organisme bénéficiant de la rémunération de leur prestation de service.

Art. 13. — Les enseignants bénéficient de leurs congés annuels pendant la période des vacances universitaires.

Art. 14. — Il est institué une commission universitaire nationale (C.U.N), chargée d'évaluer, au plan scientifique, les activités des enseignants et de définir les critères pour leur progression universitaire.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Chapitre III

#### Recrutement-Période d'essai

Art. 15. — Les stagiaires sont soumis à une période d'essai fixée comme suit :

— Trois (3) mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 1 à 9.

— Six (6) mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 10 à 13.

— Neuf (9) mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 14 à 20.

La confirmation du personnel administratif et technique est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée, sur rapport motivé du responsable hiérarchique, par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La confirmation du personnel enseignant est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude établie par leur établissement d'enseignement ou de formation et prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement.

Art. 16. — La nomination des personnels enseignants à un grade universitaire est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et conjointement avec le ministre de tutelle pour les maîtres assistants des instituts nationaux de formation supérieure.

### Chapitre IV

#### Avancement

Art. 17. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut sont fixés selon les 3 durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emplois présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite bénéficient de deux (2) rythmes d'avancement selon les durées minimum et moyenne, aux proportions 6 et 4 sur 10 fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

### Chapitre V

#### Dispositions disciplinaires

Art. 18. — Les sanctions du 1er degré concernant les enseignants sont prononcées par décision du chef d'établissement d'enseignement ou de formation, après avis des organes compétents en matière de discipline.

Art. 19. — Les sanctions du 2ème degré et 3ème degré concernant les enseignants sont prononcées par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et le cas échéant, du ministre concerné ou conjointement, sur proposition du recteur ou du chef d'établissement après avis des organes compétents en matière de discipline.

### Chapitre VI

#### Dispositions générales d'intégration

Art. 20. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires et stagiaires ou confirmés en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé et des travailleurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 21. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 22. — Les travailleurs non confirmés à la date d'effet du présent statut sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès lors qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accompli à compter de la date de leur recrutement; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

### Chapitre VII

#### Conditions d'intégration

Art. 23. — Les enseignants en exercice en Algérie ayant acquis la nationalité algérienne peuvent être intégrés dans les grades universitaires de l'enseignement, après évaluation par la commission universitaire nationale, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 24. — Les enseignants justifiant d'un grade universitaire acquis à l'étranger gardent le bénéfice de leur grade et leur ancienneté lors de leur recrutement dans les corps de l'enseignement supérieur, après évaluation par la commission universitaire nationale.

Art. 25. — Les diplômés sortants des grandes écoles de renommée internationale peuvent être recrutés en qualité de maître assistant après (3) années d'enseignement et de recherche et être promus au grade de maître de conférences après évaluation, par la commission universitaire nationale, de leur titres et travaux.

La liste des grandes écoles visées à l'alinéa ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE ENSEIGNEMENT ET FORMATION SUPERIEURS

Art. 28. — La filière de l'enseignement et de la formation supérieurs, comprend les corps suivants :

- les professeurs,
- les maîtres de conférence,
- les maîtres assistants.

#### Chapitre I

#### Le corps des professeurs

##### Section I

##### *Définition des tâches*

Art. 27. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs, les professeurs sont chargés :

- de la participation aux travaux des comités pédagogiques,
- de contrôler les examens et d'en assurer le bon déroulement,
- de la correction des copies d'examens,
- de participation aux travaux de jury de délibération,
- de la préparation et de l'actualisation des cours,
- de l'encadrement des mémoires et thèses de première et deuxième post-graduation,
- de contribuer par leurs travaux d'études et de recherche à la résolution des problèmes posés par le développement dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de l'animation des travaux des équipes pédagogiques dont ils ont la charge,
- d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche,

— de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre l'enseignement et les autres secteurs d'activités,

— de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter,

— de participer aux travaux des commissions nationales ou de tout autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence,

— de contribuer, dans le cadre des structures compétentes, à la mise au point d'instrumentations pédagogique et scientifique liées à leur domaine de compétence,

— d'encadrer, le cas échéant, des unités pédagogiques,

— de participer aux travaux des comités pédagogiques nationaux.

#### Section II

##### *Conditions de recrutement*

Art. 28. — Les professeurs d'enseignement supérieur sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis de la commission universitaire nationale, parmi les maîtres de conférence, titulaires du doctorat d'Etat ayant (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 29. — Les professeurs justifiant de (15) années au moins en cette qualité ayant réalisé des publications et ouvrages à caractère scientifiques et pédagogiques, mené des travaux de recherche, encadré des thèses d'Etat et ayant ainsi acquis une renommée nationale ou internationale peuvent être élevés à la dignité de professeur émérite, après avis de la commission universitaire nationale.

#### Section III

##### *Dispositions transitoires*

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade de professeurs d'enseignement supérieur, les professeurs d'enseignement supérieur titulaires et stagiaires.

Art. 31. — Dès leur intégration dans le grade de maître de conférences dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessus, les titulaires du doctorat d'Etat acquis avant le 31 décembre 1984 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie par la commission universitaire nationale, pour l'accès aux corps des professeurs dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

## Chapitre II

### Le corps des maîtres de conférences

#### Section I

##### Définition des tâches

Art. 32. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à (9) neuf heures comprenant obligatoirement (2) deux cours non répétitifs, les maîtres de conférences sont chargés :

- de la préparation et de l'actualisation des cours,
- de l'encadrement des mémoires et thèses de première et deuxième post-graduation,
- de l'animation des travaux des équipes pédagogiques dont ils ont la charge,
- de contrôler les examens, d'en assurer le bon déroulement de la correction des copies,
- de participer aux travaux des jurys de délibération,
- d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche,
- de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité, qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre l'enseignement et les autres secteurs d'activité,
- d'encadrer les équipes pédagogiques,
- de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter,
- de participer aux travaux des comités pédagogiques nationaux.

#### Section II

##### Conditions de recrutement

Art. 33. — Les maîtres de conférence sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministère de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis par la commission universitaire nationale parmi les maîtres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité et titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Section III

##### Dispositions transitoires

Art. 34. — Sont intégrés dans le grade de maîtres de conférences, les maîtres de conférences titulaires et stagiaires.

Art. 35. — Sont intégrés dans le grade de maître de conférences, les maîtres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité, titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, après l'examen des dossiers pédagogique, scientifique et administratif par la commission universitaire nationale.

## Chapitre III

### Le corps des maîtres assistants

#### Section I

##### Définition des tâches

Art. 36. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à (10) dix heures de travaux dirigés ou (12) douze heures s'il s'agit de travaux pratiques, les maîtres assistants sont chargés de l'encadrement des mémoires de graduation et de la consultation pédagogique, de l'encadrement et du suivi des travaux pratiques ou dirigés, de la participation à la surveillance et aux corrections des examens et de la participation aux travaux des comités et équipes pédagogiques.

Ils peuvent être chargés, à la demande de leur établissement, d'assurer des cours magistraux dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs, dans ce cas ils sont dispensés des travaux dirigés ou pratiques.

En outre, ils peuvent être chargés de travaux d'études et d'expertises, de la mise au point des procédés dans le cadre des conventions liant leur organisme employeur avec les autres secteurs d'activités nationales.

#### Section II

##### Conditions de recrutement

Art. 37. — Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours sur titre parmi les titulaires d'un magister ou d'un titre admis en reconnaissance.

Peuvent être recrutés sur titre les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Section III

##### Dispositions transitoires

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de maître assistant, les maîtres assistants titulaires et stagiaires.

Art. 39. — Sont intégrés après évaluation de l'état d'avancement de leur thèse par le conseil scientifique de l'établissement dans le grade de maître assistant, les assistants titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme d'études approfondies ancien régime ou d'un diplôme admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, inscrit en doctorat d'Etat.

Art. 40. — A titre transitoire et pendant une période de trois (3) années, les assistants justifiant de six (6) années d'ancienneté à la date d'effet du présent décret, sont intégrés avec effet de cette date en qualité de maître assistant dès l'obtention de leur magister.

#### Chapitre IV

##### Le corps des assistants

Art. 41. — Les assistants sont constitués en corps en voie d'extinction.

#### Section I

##### Définition des tâches

Art. 42. — Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume hebdomadaire est fixé à (10) dix heures de travaux dirigés ou (12) douze heures s'il s'agit de travaux pratiques, les assistants sont chargés, en conformité avec les programmes d'enseignement de l'équipe pédagogique à laquelle ils appartiennent, des groupes d'étudiants pour la réalisation des travaux pratiques et/ou dirigés, et de la participation à la surveillance et aux corrections des examens. Ils sont chargés, en outre, de participer aux travaux des comités et équipes pédagogiques.

#### Section II

##### Dispositions transitoires

Art. 43. — Sont intégrés dans le corps d'assistant, les assistants en fonction à la date d'effet du présent décret.

#### Chapitre V

##### Postes supérieurs

Art. 44. — Par application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs correspondants aux corps d'enseignement et de formation supérieurs est fixée comme suit :

- professeur, chef d'unité pédagogique,
- maître de conférence, chef de comité pédagogique spécialisé,
- maître assistant, chargé de cours.

#### Section I

##### Définition des tâches

Art. 45. — Outre les tâches dévolues aux professeurs, les professeurs, chefs d'unités pédagogiques sont chargés de :

- veiller au bon déroulement des enseignements assurés dont ils ont la charge dans le cadre de l'unité pédagogique,
- proposer, en collaboration avec le collectif enseignant de leur unité pédagogique les projets de programmes d'activités pédagogiques et scientifiques qu'ils transmettent au conseil scientifique,
- établir semestriellement un rapport d'activité sur l'unité pédagogique, notamment la répartition des tâches pour l'exécution du programme d'activités tel qu'adopté par le conseil scientifique.

Art. 46. — Outre les tâches dévolues aux maîtres de conférences.

Les maîtres de conférences, chefs de comités pédagogiques spécialisés sont chargés :

- de veiller au bon fonctionnement et à la coordination des activités des comités pédagogiques spécialisés qui leur sont attribués,
- de veiller au bon déroulement des enseignements assurés dont ils ont la charge dans le cadre du comité pédagogique spécialisé,
- de proposer, en collaboration avec le collectif enseignant de leur comité pédagogique spécialisé les projets de programmes d'activités pédagogiques et scientifiques qu'ils transmettent au conseil scientifique,
- établir semestriellement un rapport d'activité sur le comité pédagogique spécialisé, notamment la répartition des tâches pour l'exécution du programme d'activités qui est adopté par le conseil scientifique,
- la correction des copies d'examens et de concours d'accès.

Art. 47. — Les maîtres assistants, chargés de cours sont chargés des tâches d'enseignement dont le volume hebdomadaire est fixé à (9) neuf heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs. Ils sont, en outre, chargés de préparer et d'actualiser des cours, de procéder aux corrections des copies d'examens et de concours, de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter et de réaliser tous les travaux liés à leur domaine de compétence.

## Section II

*Condition de nomination*

Art. 48. — Les professeurs de l'enseignement supérieur justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité, ayant encadré des thèses de doctorats d'Etat ou des mémoires de magister, ayant procédé à des travaux scientifiques de haut niveau évalués par la commission universitaire nationale et totalisant dix (10) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieure, peuvent être nommés chefs d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 49. — Les maîtres de conférences justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité, ayant encadré des thèses de doctorats d'Etat ou des mémoires de magister, ayant publié des travaux scientifiques de haut niveau évalués par la commission universitaire nationale et totalisant huit (8) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs, peuvent être nommés chefs d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 50. — Les maîtres assistants titulaires du doctorat d'Etat ou inscrits en thèse d'Etat et ayant exercé trois (3) années en qualité de maîtres assistants, peuvent être nommés chargés de cours sur proposition du conseil scientifique par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## TITRE III

## DISPOSITIONS APPLICABLES

## A LA FILIERE

## DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

Art. 51. — La filière des bibliothèques universitaires comprend les corps suivants :

- les conservateurs en chef de bibliothèques universitaires,
- les conservateurs de bibliothèques universitaires,
- les attachés de bibliothèques universitaires,
- les assistants de bibliothèques universitaires,
- les agents techniques de bibliothèques universitaires,
- les aides techniques de bibliothèques universitaires.

## Chapitre I

## Le corps des conservateurs en chef

## Section I

*Définition des tâches*

Art. 52. — Les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires sont chargés :

- de définir, avec l'aide des autorités universitaires, la politique documentaire de l'université et d'en assurer la réalisation,
- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité,
- d'élaborer les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour,
- de contribuer par leurs recherches à la connaissance des fonds et des collections,
- de contribuer à l'information scientifique et technique par le suivi et le déroulement systématique des publications spécialisées,
- d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index matières, thésaurus et autres moyens d'investigation appropriés en relation avec les activités de recherche de l'université,
- de participer à la création de réseaux d'information scientifique et à l'élaboration des bases et banques de données,
- d'initier et de promouvoir une politique de coopération et d'échange de documentation en vue de la constitution des réseaux d'information scientifique et technique,
- de promouvoir des recherches, études et enquêtes, notamment sur le livre, la lecture, l'organisation des bibliothèques et la documentation,
- de participer à la formation et au recyclage du personnel des bibliothèques,
- de définir et de mettre en place les moyens tendant à informer et orienter les utilisateurs de la bibliothèque et plus généralement de promouvoir l'initiation des lecteurs à la connaissance et à l'utilisation des instruments permettant l'accès optimal à la documentation,
- d'assurer une animation scientifique et culturelle dans leur domaine.

Ils peuvent être appelés à dispenser des enseignements à temps partiel dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## Section II

*Conditions de recrutement*

Art. 53. — Les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires sont recrutés sur une liste d'aptitude préparée par l'organisme employeur parmi les conservateurs des bibliothèques universitaires ayant une ancienneté de huit (8) années en cette qualité et justifiant de travaux d'études ou de réalisation dans la spécialité.

## Section III

*Dispositions transitoires*

Art. 54. — Sont intégrés dans le grade de conservateurs en chef de bibliothèques universitaires, les conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation ayant occupé les fonctions de conservateurs en chef au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et justifiant d'une ancienneté de trois (3) années en cette qualité.

## Chapitre II

## Les conservateurs

## Section I

*Définition des tâches*

Art. 55. — Les conservateurs de bibliothèques universitaires sont chargés :

- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité,

- d'établir les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour,

- de contribuer par leurs recherches à la connaissance des fonds et des collections,

- de contribuer à l'information scientifique et technique pour le suivi et le déroulement systématique des publications spécialisées,

- d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index matières, thésaurus et autres moyens d'investigation appropriés en relation avec les activités de recherche de l'université,

- de participer à la création de réseaux d'information scientifique et à l'élaboration de bases et banques de données,

- d'initier et de promouvoir une politique de coopération et d'échange dans le domaine technique avec les établissements nationaux et internationaux de documentation en vue de la constitution des réseaux d'information scientifique et technique,

- de promouvoir les recherches, études et enquêtes, notamment sur le livre, la lecture et l'organisation des bibliothèques et documentation,

- de participer à la formation et au recyclage des personnels.

## Section II

*Conditions de recrutement*

Art. 56. — Les conservateurs des bibliothèques universitaires sont recrutés :

- par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de bibliothécaire ou d'un magister en bibliothéconomie ou de tout autre titre admis en reconnaissance,

- par voie d'examen professionnel dans le limite de 30% des postes à pourvoir parmi les attachés de bibliothèques universitaires, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

## Section III

*Dispositions transitoires*

Art. 57. — Sont intégrés dans le grade des conservateurs de bibliothèques universitaires, les conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, titulaires et stagiaires.

## Chapitre III

## Les attachés

## Section I

*Définition des tâches*

Art. 58. — Les attachés de bibliothèques universitaires sont chargés :

- de participer à la constitution, à l'enrichissement et à l'entretien des fonds et collections qui leur sont confiés et de veiller à leur sécurité,

- d'assurer l'établissement et la mise à jour des registres d'inventaires de ces fonds et collections,

- d'assurer la présentation de ces fonds et d'en faciliter l'accès et la connaissance aux enseignants chercheurs et étudiants par l'établissement de moyens d'investigation appropriés,

- d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index matière, thésaurus et autres moyens d'investigations en relation avec les activités de recherche de l'université,

- de participer à la formation et au recyclage du personnel des bibliothèques.

Ils peuvent être appelés également à assumer des responsabilités au sein des bibliothèques universitaires.



## Section II

*Conditions de recrutement*

Art. 59. — Les attachés de bibliothèques universitaires sont recrutés :

— par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'une licence en bibliothéconomie ou d'un titre admis en reconnaissance,

— par voie de concours sur épreuves, parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent,

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les assistants de bibliothèques universitaires ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

## Section III

*Dispositions transitoires*

Art. 60. — Sont intégrés dans le grade des attachés de bibliothèques universitaires, les attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, titulaires et stagiaires.

## Chapitre IV

## Les assistants

## Section I

*Définition des tâches*

Art. 61. — Les assistants de bibliothèques universitaires sont chargés de réaliser les travaux techniques courants, notamment en ce qui concerne :

- la commande d'ouvrages et leur enregistrement,
- la réception, l'enregistrement des documents et le bulletinage des périodiques,
- la communication et le prêt des documents,
- l'inventaire et le recollement des ouvrages.

Ils peuvent, en outre, être appelés à participer à des tâches de mise à la disposition des utilisateurs des documents et informations dans les salles ouvertes au public.

Ils peuvent être appelés à assister les attachés de bibliographie dans la réalisation de leurs travaux.

## Section II

*Conditions de recrutement*

Art. 62. — Les assistants de bibliothèques universitaires sont recrutés :

— par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans la spécialité,

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les agents techniques, ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

— au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les agents techniques ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

## Section IV

*Dispositions transitoires*

Art. 63. — Sont intégrés dans le grade d'assistant de bibliothèques universitaires, les assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation titulaires et stagiaires.

## Chapitre V

## Les agents techniques

## Section I

*Définition des tâches*

Art. 64. — Les agents techniques des bibliothèques universitaires sont chargés :

- de seconder les assistants de recherche dans les travaux techniques courants,
- de la réception, du tri, de l'enregistrement des documents, du bulletinage des périodiques,
- de la communication et du prêt des documents,
- du rangement, du recollement et de la bonne tenue des collections,

Ils peuvent être appelés à soutenir les assistants de bibliothèques universitaires dans la réalisation de leurs tâches.

## Section II

*Conditions de recrutement*

Art. 65. — Les agents techniques de bibliothèques universitaires sont recrutés :

— par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de la 3ème AS ou d'un titre reconnu équivalent. Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions d'organisation sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les aides techniques ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

— au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les aides techniques ayant dix (10) ans d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

## Section III

*Dispositions transitoires*

Art. 66. — Sont intégrés dans le grade d'agents techniques des bibliothèques universitaires, les agents techniques des bibliothèques et centres de documentations titulaires et stagiaires.

## Chapitre VI

**Les aides techniques**

## Section I

*Définitions des tâches*

Art. 67. — Les aides techniques des bibliothèques universitaires sont chargés :

- d'assister les agents techniques des bibliothèques universitaires dans les travaux techniques courants,
- de la mise en place, de l'entretien et de la communication des collections,
- des travaux d'estampillage, étiquetage, rangement et recollement des collections ;

Ils sont, en outre, chargés de veiller à la bonne tenue et à la sécurité des magasins et réserves,

Ils peuvent également être chargés du maintien en état des ouvrages, des travaux de frappe et de tirage.

## Section II

*Conditions de recrutement*

Art. 68. — Les aides techniques de bibliothèques universitaires sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de 4<sup>ème</sup> année moyenne ou d'un titre reconnu équivalent. Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Section III

*Dispositions transitoires*

Art. 69. — Sont intégrés dans le grade d'aide technique des bibliothèques universitaires, les aides techniques des bibliothèques et centres de documentation titulaires et stagiaires.

## TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

Art. 70. — La filière des œuvres universitaires comprend les corps suivants :

- les animateurs des œuvres universitaires,
- les gardes universitaires,

## Chapitre I

**Le corps des animateurs des œuvres universitaires**

Art. 71. — Le corps des animateurs des œuvres universitaires comprend deux (2) emplois :

- animateur culturel des œuvres universitaires,
- animateur social des œuvres universitaires.

## Section I

*L'animateur culturel des œuvres universitaires*

## Sous-section I

*Définition des tâches*

Art. 72. — L'animateur culturel des œuvres universitaires est chargé de :

- organiser des activités scientifiques, de loisirs, de détente dans les résidences,
- dynamiser la vie associative dans les résidences,
- organiser les clubs culturels,
- organiser les activités sportives de détente,
- élaborer, en liaison avec les étudiants, des programmes d'animation culturels et de loisirs,

## Sous-section II

*Conditions de recrutement*

Art. 73. — Les animateurs culturels des œuvres universitaires sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence en sciences humaines ou d'un titre reconnu équivalent.

## Section II

*L'animateur social des œuvres universitaires*

## Sous-section I

*Définition des tâches*

Art. 74. — L'animateur social des œuvres universitaires est chargé :

- d'assurer et de coordonner les activités sociales dans les pavillons,
- d'assurer la liaison entre l'administration de la résidence et les étudiants,
- d'exercer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents d'entretien, gardiens et veilleurs de nuit placés sous son autorité,
- de veiller à l'organisation d'une vie collective au sein de la résidence.

## Sous-section II

## Conditions de recrutement

Art. 75. — Les animateurs sociaux sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats :

- titulaires d'une licence en sciences humaines,
- par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les assistants administratifs principaux justifiant de cinq (5) années d'expérience dans les œuvres universitaires.

## Chapitre II

## Les gardes universitaires

Art. 76. — Le corps des gardes universitaires comprend deux (2) grades :

- garde universitaire principal,
- garde universitaire.

## Section I

## Le garde universitaire principal

## Sous-section I

## Définition des tâches

Art. 77. — Le garde universitaire principal est chargé :

- de coordonner l'activité de l'ensemble des gardes universitaires placés sous son autorité,
- d'élaborer le planning de travail en relation avec les structures concernées,
- de veiller à l'application des normes d'hygiène et de sécurité,
- de faire rapport à l'administration des manquements constatés.

## Sous-section II

## Conditions de recrutement

Art. 78. — Les gardes universitaires principaux sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de la 3<sup>ème</sup> année secondaire,
- par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les gardes universitaires ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,
- au choix, dans la limite de dix 10 % des postes à pourvoir parmi les gardes universitaires ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

## Section II

## Le garde universitaire

## Sous-section I

## Définition des tâches

Art. 79. — Le garde universitaire est chargé :

- de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte de l'établissement et des résidences,
- de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et des résidences,
- de veiller au respect des conditions d'accès,
- de faire rapport à l'autorité hiérarchique des manquements constatés.

## Sous-section II

## Conditions de recrutement

Art. 80. — Les gardes universitaires sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats justifiant du niveau de 1<sup>ère</sup> année secondaire et d'une aptitude physique en adéquation avec le poste à occuper.

## Section III

## Dispositions transitoires

Art. 81. — Sont intégrés dans le grade de gardes universitaires :

- les gardes universitaires titulaires et stagiaires.

## TITRE V

## CLASSIFICATION

Art. 82. — Le poste supérieur de professeur, chef d'unité pédagogique est classé conformément au tableau ci-dessous :

Poste supérieur	Classement			
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice
Professeur, chef d'unité pédagogique	A	3	N	920

Art. 83. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Postes de travail ou corps	Classement		
	Catégorie	Section	Indice
<b>Filière : Enseignement et formation supérieur</b>			
— Professeur d'enseignement supérieur,	20	3	762
— Maître de conférences, chef de comité pédagogique spécialisé,	19	5	714
— Maître de conférences,	19	3	686
— Maître assistant chargé de cours,	18	5	645
— Maître assistant,	17	4	569
— Assistant.	16	1	482
<b>Filière : Bibliothèques universitaires</b>			
— Conservateur en chef des bibliothèques universitaires,	18	1	593
— Conservateur,	17	1	534
— Attaché des bibliothèques universitaires,	14	4	416
— Assistant des bibliothèques universitaires,	13	3	373
— Agent technique des bibliothèques universitaires,	10	1	260
— Aide technique des bibliothèques universitaires.	7	3	205
<b>Filière : Œuvres universitaires</b>			
— animateur culturel des œuvres universitaires,	14	4	416
— animateur social des œuvres universitaires,	14	4	416
— Garde universitaire principal,	10	1	416
— Garde universitaire.	9	1	236

## TITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 84. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

Art. 85. — Les travailleurs régulièrement nommés, à la date d'effet du présent décret, à un emploi spécifique au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et des statuts particuliers pris pour son application, bénéficient, jusqu'à leur régularisation, de la rémunération attachée au poste supérieur correspondant.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 86. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 87. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :

— Les décrets n° 68-293 à 68-295 du 30 mai 1968 susvisés,

— Le décret n° 71-31 du 30 janvier 1971 susvisé,

— Le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé,

— Les décrets n° 80-60 à 80-64 du 8 mars 1980 susvisés.

Art. 88. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 18 juillet 1989.

Kasdi MERBAH.

**Décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs. (rétificatif)**

Journal officiel n° 29 du 19 juillet 1989, page 653, 1ère colonne, article 49, ligne 9.

**Au lieu de :**

chef d'unité pédagogique...

**Lire :**

chef de comité pédagogique spécialisé...

(le reste sans changement)

«»

**Décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs (Rectificatif).**

J.O. n° 29 du 19 juillet 1989.

Page 658 2ème colonne, article 87, 6ème ligne.

**Au lieu de :**

« Le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé... »

**Lire :**

« Celles du décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé... »

(le reste sans changement)

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions du présent décret complètent et/ou modifient certains articles du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé.

**Art. 2.** — L'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Toutefois, les professeurs et maîtres de conférence nommés par application des articles 31 et 35 ci-dessus peuvent bénéficier de l'année de recyclage prévue à l'alinéa premier et ce, dès leur intégration.

**Art. 3.** — L'article 11 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Outre les tâches d'enseignement et d'activités pédagogiques, les enseignants peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, tous travaux de recherche, d'études, d'expertise et de mise au point de procédés induits par les besoins de développement économique et social.

(le reste sans changement).

**Art. 4.** — L'article 28 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Les maîtres de conférences nommés professeur d'enseignement supérieur par application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont confirmés à la même date.

**Art. 5.** — L'article 32 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit :

Ils peuvent être également appelés à participer aux travaux de commissions nationales ou de toute autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence.

**Art. 6.** — L'article 35 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété in fine ainsi qu'il suit :

Sont intégrés dans le grade de maître de conférence les maîtres assistants ayant une ancienneté de trois (3) années en cette qualité, titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre admis en reconnaissance dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, après avis du conseil scientifique sur la base de l'examen du dossier administratif, pédagogique et scientifique de l'intéressé.

**Art. 7.** — L'article 48 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Décret exécutif n° 90-362 du 10 novembre 1990**  
modifiant et complétant le décret exécutif n°  
89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particu-  
lier des travailleurs appartenant aux corps spé-  
cifiques de l'enseignement et la formation supé-  
rieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation supérieurs.

Les professeurs d'enseignement supérieur ayant encadré des thèses de doctorat d'Etat ou des mémoires de magister, ayant procédé à des travaux scientifiques de haut niveau et totalisant dix (10) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs peuvent être nommés chef d'unité pédagogique sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — L'article 49 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les maitres de conférences confirmés ayant encadré des thèses de doctorat d'Etat ou des mémoires de magister, ayant publié des travaux scientifiques de haut niveau totalisant six (6) années d'activités pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs peuvent être nommés chef de comité pédagogique spécialisé sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — L'article 50 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Peuvent être nommés en qualité de chargés de cours sur proposition du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

— Les maitres assistants titulaires du doctorat d'Etat.

— Les maitres assistants justifiant du magister ou d'un titre admis en reconnaissance après trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 10. — L'article 59 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les assistants des bibliothèques universitaires ou les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les assistants des bibliothèques universitaires totalisant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 11. — L'article 62 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les agents techniques des bibliothèques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 12. — L'article 65 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les aides techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les aides techniques et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 13. — L'article 68 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les agents de bureaux et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires et justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents de bureaux et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 14. — L'article 73 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les assistants administratifs principaux et justifiant de cinq (5) années d'expérience dans les oeuvres universitaires :

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les assistants administratifs principaux ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité, au sein des oeuvres universitaires.



Art. 15. — L'article 75 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

— Au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les assistants administratifs principaux justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité au sein des œuvres universitaires.

Art. 16. — L'article 78 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

— Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et les modalités prévues aux articles 34 à 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les gardes universitaires et les travailleurs occupant un poste équivalent en exercice au sein des bibliothèques universitaires n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 17. — L'article 80 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

— Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité et exerçant des fonctions en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 18. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### CLASSIFICATION

Filière : Enseignement et formation supérieurs.	Catégorie	Section	Indice
— professeur d'enseignement supérieur	20	5	794
— maitres de conférences, chef de comité pédagogique spécialisé	20	3	762
— maitre de conférences	20	1	730
— maitres assistants, chargés de cours	19	3	686
— maitres assistants	18	3	619

(Le reste sans changement).

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 92-48 du 12 février 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, modifié et complété.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de modifier et/ou de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 44* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Par application des *articles 9 et 10* du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs correspondants aux corps d'enseignement et de formation supérieurs est fixée comme suit :

— Maître-assistant, chargé de cours ».

Art. 3. — *L'article 82* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des corps de professeur et de maître de conférences est fixé selon le tableau ci-après :

CORPS	INDICE DE BASE	ECHELONS INDICIAIRES									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	920	46	92	138	184	230	276	322	368	414	460
Maître de conférences	840	42	84	126	168	210	252	294	336	378	420

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

POSTES DE TRAVAIL OU CORPS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
<b>Filière : Enseignement et formation supérieurs :</b>			
Maître assistant, chargé de cours	19	3	686
Maître assistant	18	3	619
Assistant	16	1	482
<b>Filière : Bibliothèques universitaires :</b>			
Conservateur en chef des bibliothèques universitaires	18	1	593
Conservateur	17	1	534
Attaché des bibliothèques universitaires	15	1	434
Assistant des bibliothèques universitaires	14	1	392
Agent technique des bibliothèques universitaires	10	1	260
Aide technique des bibliothèques universitaires	7	3	205
<b>Filière : Œuvres universitaires :</b>			
Animateur culturel des œuvres universitaires	15	1	434
Animateur social des œuvres universitaires	15	1	434
Garde universitaire principal	10	1	260
Garde universitaire	9	1	236

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des articles 45, 46, 48 et 49 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, ainsi que celles des articles 7, 8 et 18 du décret exécutif n° 90-362 du 10 novembre 1990, susvisés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

# D E C R E T S

**Décret exécutif n° 97-185 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

### Décrète :

Article 1er. — *L'article 82 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :*

"Art. 82. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, le classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixé selon le tableau ci-après :

		ECHELONS INDICIAIRES									
CORPS	INDICE DE BASE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1200	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600
Maître de conférence	1040	52	104	156	208	260	312	364	416	468	520
Maître assistant	800	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un *article 82 bis* rédigé comme suit :

"Art. 82 bis. — Le poste supérieur de maître assistant chargé de cours est classé par référence à l'indice 880, auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le corps d'origine".

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 83 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, est modifié comme suit :

POSTES DE TRAVAIL OU CORPS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
<b>Filière : Enseignement et formation supérieurs</b>			
Assistant	17	1	534
<b>Filière : Bibliothèques universitaires</b>			
Conservateur en chef des bibliothèques universitaires	18	1	593
Conservateur	17	1	534
Attaché des bibliothèques universitaires	15	1	434
Assistant des bibliothèques universitaires	14	1	392
Agent technique des bibliothèques universitaires	10	1	260
Aide technique des bibliothèques universitaires	7	3	205
<b>Filière : Oeuvres universitaires</b>			
Animateur culturel des œuvres universitaires	15	1	434
Animateur social des œuvres universitaires	15	1	434
Garde universitaire principal	10	1	260
Garde universitaire	9	1	236

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN/OCFLN;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et des concours sur épreuves ainsi que des examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titres et des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle selon les cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévus à l'alinéa 1er doit s'effectuer sous forme d'avis de presse ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN ou fils de chahid ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A) Pour les candidats fonctionnaires :**

— une demande de participation;

— éventuellement une attestation de membre de l'ALN/OCFLN ou de fils de chahid ou veuve de chahid.

**B) Pour les candidats non fonctionnaires :**

— une (1) demande de participation;

— une (1) copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou titre reconnu équivalent;

— un (1) extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés;

— un (1) certificat de nationalité algérienne;

— un (1) extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3);

— une (1) attestation de dispense du service national;

— deux (2) certificats médicaux (phtysiologie + médecine générale);

— six (6) photos d'identité.

Art. 5. — A l'exception des concours sur titres, les concours sur épreuves et les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves écrites et orales suivantes :

**FILIERE BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES**

**I. Grade conservateur des bibliothèques universitaires.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de connaissances techniques se rapportant au domaine d'activité des grades de conservateurs, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

3 — une épreuve théorique dans le domaine des sciences de l'information, conforme au programme; durée 4 heures, coefficient 3;

4 — une épreuve portant sur les techniques de gestion des bibliothèques universitaires, conforme au programme;

Durée 2 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

5 — une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand, espagnol);

Durée 2 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

#### B) Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme de la spécialité du candidat;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

### II. Grade attaché des bibliothèques universitaires.

#### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve sur les connaissances techniques se rapportant à la spécialité du grade d'attaché des bibliothèques universitaires, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

3 — une épreuve dans le domaine des sciences de l'information, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

4 — une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand, espagnol);

Durée 2 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

#### 4) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet en rapport avec la spécialité du candidat, extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

### III. Grade assistant des bibliothèques universitaires.

#### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 3;

2 — une épreuve technique en rapport avec la spécialité du grade d'assistant des bibliothèques universitaires, conforme au programme;

Durée 4 heures, coefficient 3;

3 — une épreuve portant sur l'informatique documentaire, conforme au programme;

Durée 2 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

#### 4) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet, extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

### IV. Grade agent technique des bibliothèques universitaires.

#### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve technique en rapport avec la spécialité du grade d'agent technique des bibliothèques universitaires pour les candidats à l'examen professionnel, conforme au programme;

Une épreuve de rédaction ou d'étude de texte destinée à évaluer les aptitudes du candidat au poste, pour les candidats au concours sur épreuves, et conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

#### B) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

### V. Grade d'aide technique des bibliothèques universitaires.

#### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, destinée à évaluer les connaissances générales du candidat, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve d'étude de texte destinée à évaluer les aptitudes du candidat au poste, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 3;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

#### B) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur les connaissances générales du candidat;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

### FILIERE OEUVRES UNIVERSITAIRES

#### I. Grade animateur social des œuvres universitaires.

##### a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de psychologie sociale, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

3 — une épreuve sur les techniques d'animation, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;  
Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**II. Grade garde universitaire principal.**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de rédaction d'un document administratif ou d'étude de texte destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour le poste;

3 — une épreuve technique se rapportant à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements relevant des œuvres universitaires, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;  
Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

**III. Grade garde universitaire.**

**A) Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de rédaction d'un document administratif ou d'étude de texte, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

**B) Une épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;  
Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

Art. 6. — La liste des candidats déclarés admissibles est arrêtée par un jury d'examen dont la composition est fixée conformément à l'article 16 du décret exécutif n° 95-293 du 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire peuvent participer aux épreuves orales d'admission.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis aux concours ou examen professionnel est arrêtée, par ordre de mérite, sur proposition du jury prévu à l'article 9 ci-dessus, et ce, dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année budgétaire considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant; président;

— l'autorité chargée de la fonction publique ou son représentant; membre;

— le représentant de la commission des personnels du corps ou grade concerné; membre.

\* Le jury peut faire appel à toute personne qu'elle estime apte en la matière.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis aux concours ou à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires, ils seront affectés en fonction des besoins de service, ou seront admis à suivre une formation spécialisée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Les candidats participant au concours ou à l'examen professionnel tel que prévus par les dispositions du présent arrêté, doivent répondre préalablement à l'ensemble des conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques du secteur de l'enseignement et de la formation supérieurs, prévues par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Amar TOU.	Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique Ahmed NOUI.
--	---



**Décret présidentiel n° 02-331 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 82* du décret n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 82. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixé ainsi qu'il suit :

CORPS	INDICE DE BASE
Professeur	1.280
Maître de conférences	1.120
Maître assistant	880

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la grille de classement des corps de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants est fixée ainsi qu'il suit :

CORPS	ECHELONS INDICIAIRES										
	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1280	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900
Maître de conférence	1120	78	158	237	316	395	474	553	632	711	790
Maître assistant	880	62	124	186	248	310	372	434	496	558	620

Art. 3. — *L'article 82 bis* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 82 bis.* — Le poste supérieur de maître assistant chargé de cours est classé par référence à l'indice 960 auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le grade d'origine".

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 24 août 1998, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 5. — A l'exception des concours sur titre, les concours sur épreuves et les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves écrites et orales suivantes :

#### FILIERE ŒUVRES UNIVERSITAIRES :

**I bis) — Grade animateur culturel des œuvres universitaires :**

##### a bis) Epreuves écrites d'admissibilité :

1 — Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme ;

Durée 3 heures - coefficient 2 ;

2 — Une épreuve portant sur la sociologie culturelle, conforme au programme ;

Durée 3 heures, coefficient 3 ;

3 — Une épreuve sur les techniques d'animation, conforme au programme ;

Durée 3 heures, coefficient 3.

**\* Pour ces épreuves écrites toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.**

##### b bis) — Epreuves orale d'admission :

Elles consistent en un entretien avec les membres du jury et portent sur le programme de l'examen professionnel ;

Durée maximum 20 minutes, coefficient 2".

"Le reste sans changement".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003.

Le ministre de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

P. Le Chef du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la  
fonction publique*

Djamel KHARCHI

**Décret exécutif n° 04-281 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 28* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

*"Art. 28.* — Les professeurs d'enseignement supérieur sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis de la

commission universitaire nationale, parmi les maîtres de conférences justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Les maîtres de conférences nommés professeurs de l'enseignement supérieur, par application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, sont confirmés à la date de leur nomination".

Art. 3. — *L'article 29* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 29. — Les professeurs de l'enseignement supérieur justifiant d'au moins quinze (15) années d'ancienneté en cette qualité, ayant réalisé des publications et ouvrages à caractère scientifique et pédagogique, mené des travaux de recherche, encadré des thèses de doctorat et/ou de doctorat d'Etat peuvent être élevés à la dignité de professeur émérite après avis de la commission universitaire nationale".

Art. 4. — *L'article 33* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 33. — Sont recrutés en qualité de maîtres de conférences, les maîtres-assistants confirmés titulaires de l'habilitation universitaire conformément au décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, susvisé.

Les maîtres-assistants nommés maîtres de conférences par application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus sont confirmés à la date de leur nomination".

Art. 5. — *L'article 37* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 37. — Les maîtres-assistants sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Peuvent être recrutés sur titres au grade de maître-assistant les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent."

Art. 6. — *L'article 50* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 50. — Peuvent être nommés en qualité de chargés de cours, après avis du conseil scientifique :

— les maîtres-assistants confirmés titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent,

— les maîtres-assistants justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits en doctorat ou en doctorat d'Etat".

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 .

Ahmed OUYAHIA.

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 12 novembre 2009 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur et de l'article 31 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau

CORPS	GRADES	NOMBRE
Professeurs	Professeur	5
Maîtres de conférences	Maître de conférences	10
	Classe A Classe B	
Maîtres-assistants	Maître- assistant	5
	Classe A Classe B	

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des fonctionnaires relevant des corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration) auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-130 du 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 12 novembre 2009.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI  
dit Yazid

Le ministre  
de l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

-----★-----



**DECRETS****Décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431  
correspondant au 5 mai 2010 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant aux  
corps spécifiques de l'enseignement supérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à  
l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements  
de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié,  
portant statut-type des instituts nationaux de formation  
supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424  
correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation  
et gestion de la formation et du perfectionnement à  
l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille  
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des  
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les  
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux  
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada  
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant  
reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada  
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant  
reconduction dans leurs fonctions de membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps spécifiques de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415  
correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété,  
portant création, organisation et fonctionnement de  
l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania  
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,  
fixant les missions et les règles particulières  
d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1er

##### Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur et de fixer la nomenclature des filières y afférentes ainsi que les conditions d'accès aux grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'enseignement supérieur les corps appartenant aux filières suivantes :

- laboratoires universitaires ;
- bibliothèques universitaires ;
- animation universitaire ;
- intendance universitaire ;
- gardiennage universitaire.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus sont en activité au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics d'œuvres universitaires.

Ils peuvent être, à titre exceptionnel, en activité au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ils peuvent être mis en position d'activité auprès d'établissements publics de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

#### Chapitre 2

##### Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont également assujettis au règlement intérieur de l'établissement au sein duquel ils exercent.

#### Chapitre 3

##### Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

###### Section 1

###### *Recrutement et promotion*

Art. 5. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues ci-dessous.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

###### Section 2

###### *Stage, titularisation et avancement*

Art. 6. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 8. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

## Chapitre 4

**Positions statutaires**

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, pour chaque corps et chaque établissement, comme suit :

- détachement : 5 %,
- mise en disponibilité : 5 %,
- hors cadre : 1 %.

## Chapitre 5

**Dispositions générales d'intégration**

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades des filières « bibliothèques universitaires », des œuvres universitaires prévus par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 11. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades de la filière « laboratoire et maintenance » prévus par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, sont intégrés, sur leur demande, titularisés et reclassés, à la date du 1er janvier 2010, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades « intendance » prévus par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date du 1er janvier 2010, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 13. — Les fonctionnaires visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 14. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, ou après la période de stage probatoire prévue par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 et le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisés,

Art. 15. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou pour la nomination dans un poste supérieur des

fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 et le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisés, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« LABORATOIRES UNIVERSITAIRES »**

Art. 16. — La filière « laboratoires universitaires » comprend les corps suivants :

- le corps des ingénieurs des laboratoires universitaires ;
- le corps des attachés des laboratoires universitaires ;
- le corps des techniciens des laboratoires universitaires ;
- le corps des adjoints techniques des laboratoires universitaires ;
- le corps des agents techniques des laboratoires universitaires ;
- le corps des aides techniques des laboratoires universitaires.

## Chapitre 1er

**Corps des ingénieurs des laboratoires universitaires**

Art. 17. — Le corps des ingénieurs des laboratoires universitaires regroupe trois (3) grades :

- le grade d'ingénieur d'Etat ;
- le grade d'ingénieur principal ;
- le grade d'ingénieur en chef.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 18. — Les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de procéder à des expertises et d'en exploiter les résultats,
- de mener toutes manipulations ou expérimentations liées à leur domaine d'activités,
- de résoudre les problèmes de nature technique liés à leur domaine d'activités,
- de contribuer à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats,
- d'élaborer les plannings d'entretien et de maintenance des équipements.

Art. 19. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires, les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de concevoir les méthodes et instruments d'analyse ;
- de superviser les travaux liés aux programmes d'activités qui leur sont assignés et de veiller à leur réalisation ;
- de développer des travaux de recherche en maintenance des équipements et des appareillages.

Art. 20. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux des laboratoires universitaires, les ingénieurs en chef des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- d'adapter tout instrument nécessaire à la maîtrise des processus d'analyse, d'études ou de recherches liées à la réalisation des objectifs pédagogiques et scientifiques qui leur sont assignés ;
- de veiller à la rationalisation de l'utilisation des appareillages et équipements ;
- d'élaborer des normes relatives à la maintenance.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 21. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master, d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir :

- les attachés des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- les ingénieurs d'application de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

3) Au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir :

- les attachés des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,
- les ingénieurs d'application de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 22. — Sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires, les attachés des laboratoires universitaires titulaires et les ingénieurs d'application de laboratoire et de maintenance titulaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de master, d'ingénieur d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 23. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal des laboratoires universitaires:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de magistère ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 24. — Sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires titulaires ayant obtenu après leur recrutement, un diplôme de magistère ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 25. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires :

1) par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 26. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat et d'ingénieur principal des laboratoires universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### *Dispositions transitoires*

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires, sur leur demande, les ingénieurs d'Etat de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, sur leur demande, les ingénieurs principaux de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires, sur leur demande, les ingénieurs en chef de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

#### Chapitre 2

##### Corps des attachés des laboratoires universitaires

Art. 30. — Le corps des attachés des laboratoires universitaires comprend le grade unique d'attaché des laboratoires universitaires.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 31. — Les attachés des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de mener toutes mesures, essais, analyses, contrôles ou interventions liés à leur domaine d'activités,
- de résoudre les problèmes de nature technique, simples ou complexes, liés à leur domaine d'activités,
- de contribuer à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats ;
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements et appareillages.

#### Section 2

##### Conditions de recrutement et de promotion

Art. 32. — Sont recrutés en qualité d'attaché des laboratoires universitaires, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 33. — Sont promus, sur titre, en qualité d'attaché des laboratoires universitaires, les techniciens supérieurs des laboratoires universitaires ayant obtenu, après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur, un diplôme d'études supérieures (D.E.S) ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 34. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché des laboratoires universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 3

##### Corps des techniciens des laboratoires universitaires

Art. 35. — Le corps des techniciens des laboratoires universitaires regroupe deux (2) grades :

- le grade de technicien ;
- le grade de technicien supérieur.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 36. — Les techniciens des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de préparer les appareils, instruments et produits requis pour les manipulations et les travaux d'analyse.
- de participer à l'exécution de manipulations précises nécessitant l'emploi de matériel complexe,
- d'effectuer toute tâche de réparation d'appareils et d'équipements et de procéder à leur vérification périodique.

Art. 37. — Outre les tâches dévolues aux techniciens des laboratoires universitaires, les techniciens supérieurs des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- d'effectuer les analyses et manipulations préliminaires ;
- d'encadrer les personnels placés sous leur autorité.

#### Section 2

##### Conditions de recrutement et de promotion

Art. 38. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien des laboratoires universitaires :

- 1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,
- 3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les adjoints techniques des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 39. — Sont promus, sur titre, en qualité de technicien des laboratoires universitaires, les adjoints techniques des laboratoires universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 40. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur des laboratoires universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.), d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les techniciens des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les techniciens des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 41. — Sont promus, sur titre, en qualité de technicien supérieur des laboratoires universitaires les techniciens des laboratoires universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.), un diplôme de technicien supérieur ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 42. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien et de technicien supérieur des laboratoires universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 43. — Sont intégrés dans le grade de technicien des laboratoires universitaires, sur leur demande, les techniciens de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Art. 44. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur de laboratoires universitaires, sur leur demande, les techniciens supérieurs de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

### Chapitre 4

#### **Corps des adjoints techniques des laboratoires universitaires**

Art. 45. — Le corps des adjoints techniques des laboratoires universitaires comporte le grade unique d'adjoint technique des laboratoires universitaires.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 46. — Les adjoints techniques des laboratoires universitaires sont chargés, notamment :

— d'effectuer des opérations de mesure suivant les directives détaillées de l'autorité hiérarchique,

— d'assurer, en matière de maintenance, outre les tâches dévolues aux agents techniques des laboratoires universitaires, l'encadrement des personnels placés sous leur autorité.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 47. — Sont recrutés ou promus en qualité d'adjoint technique des laboratoires universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du niveau de troisième année secondaire accomplie ou d'un niveau équivalent.

Les candidats recrutés sont astreints, durant leur période de stage, à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les agents techniques des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents techniques des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### *Dispositions transitoires*

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique des laboratoires universitaires, sur leur demande, les adjoints techniques de laboratoire et de maintenance titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

## Chapitre 5

**Corps des agents techniques des laboratoires universitaires**

Art. 49. — Le corps des agents techniques des laboratoires universitaires, mis en voie d'extinction, comporte le grade unique d'agent technique des laboratoires universitaires.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 50. — Les agents techniques des laboratoires universitaires sont chargés, notamment :

- d'exécuter des opérations en série sur appareils simples et de la préparation de sujets d'expérimentation,
- de mener des opérations d'entretien courant des matériels et équipements qui leur sont confiés.

## Section 2

*Conditions de promotion*

Art. 51. — Sont promus en qualité d'agent technique des laboratoires universitaires :

- 1) par voie d'examen professionnel, les aides techniques des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.
- 2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les aides techniques des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

## Section 3

*Dispositions transitoires*

Art. 52. — Sont intégrés en qualité d'agent technique des laboratoires universitaires, sur leur demande, les agents techniques de laboratoire et de maintenance titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

## Chapitre 6

**Corps des aides techniques des laboratoires universitaires**

Art. 53. — Le corps des aides techniques des laboratoires universitaires, mis en voie d'extinction, comporte le grade unique d'aide technique des laboratoires universitaires.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 54. — Les aides techniques des laboratoires universitaires sont chargés notamment :

- de manipuler le matériel et les produits nécessaires au fonctionnement du laboratoire,
- de procéder aux opérations d'entretien courant du matériel,
- d'effectuer les tâches diverses liées aux besoins du service.

## Section 2

*Dispositions transitoires*

Art. 55. — Sont intégrés en qualité d'aide technique des laboratoires universitaires, sur leur demande, les agents de laboratoire et de maintenance titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

## TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS DE LA FILIERE « LABORATOIRES UNIVERSITAIRES »**

Art. 56. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Eihania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la filière « laboratoires universitaires » comprend le poste supérieur de chargé de la coordination des laboratoires universitaires.

Art. 57. — Le nombre de postes supérieurs de chargé de la coordination des laboratoires universitaires est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 58. — Le chargé de la coordination des laboratoires universitaires assure la coordination des activités des laboratoires de l'unité d'enseignement et de recherche au sein de laquelle il exerce.

A ce titre, il assure, notamment, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des programmes d'activités confiés aux laboratoires de l'unité d'enseignement et de recherche.

## Chapitre 2

**Conditions de nomination**

Art. 59. — Le chargé de la coordination des laboratoires universitaires est nommé parmi :

- 1- les ingénieurs en chef des laboratoires universitaires,
- 2- les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,
- 3- les ingénieurs d'Etat de laboratoires universitaires justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES »**

Art. 60. — La filière « bibliothèques universitaires » comprend les corps suivants :

- le corps des conservateurs de bibliothèques universitaires ;
- le corps des assistants de bibliothèques universitaires ;
- le corps des agents techniques de bibliothèques universitaires ;
- le corps des aides techniques de bibliothèques universitaires.

Chapitre 1er

**Corps des conservateurs de bibliothèques universitaires**

Art. 61. — Le corps des conservateurs de bibliothèques universitaires regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 ;
- le grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 ;
- le grade de conservateur de bibliothèques universitaires ;
- le grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires.

Section 1

*Définition des tâches*

Art. 62. — Les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 sont chargés, notamment :

- d'établir et de mettre à jour les registres d'inventaires des fonds documentaires et collections ;
- d'assurer la présentation des fonds documentaires et collections et d'en faciliter l'accès au public ;
- de participer à la constitution, l'enrichissement, l'évaluation, l'exploitation des fonds documentaires et collections et à leur entretien et leur sécurité ;
- d'assister les usagers dans l'utilisation des moyens d'investigation et de recherche bibliographiques.

Art. 63. — Outre les tâches dévolues aux attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 sont chargés, notamment, d'élaborer les bulletins d'analyse, index matière et autres moyens d'investigation bibliographique.

Art. 64. — Les conservateurs de bibliothèques universitaires sont chargés, notamment :

- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité ;

— d'élaborer les différents instruments permettant au public l'accès à l'information scientifique et technique ;

— d'établir les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour ;

— de contribuer à l'information scientifique et technique par le suivi et l'exploitation continue des publications spécialisées ;

— de promouvoir la recherche, les études et l'investigation, notamment sur le livre, la lecture et l'organisation des bibliothèques et des documents ;

— de participer à la création de réseaux d'information scientifique et technique et à l'élaboration de banques de données.

Art. 65. — Outre les tâches dévolues aux conservateurs de bibliothèques universitaires, les conservateurs en chef de bibliothèques universitaires sont chargés notamment :

- de mettre en place, en concertation avec les autorités universitaires, le programme documentaire de l'établissement et d'en assurer la réalisation ;
- de mettre en place les axes d'une unité documentaire ;
- de contribuer par leur recherche à la connaissance des fonds et collections documentaires ;
- de participer à la mise en place de consortiums de bibliothèques universitaires ;
- de participer à la formation et au perfectionnement des personnels.

Section 2

*Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 66. — Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur en bibliothéconomie ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les assistants de bibliothèques universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les assistants de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.



Art. 67. — Sont promus sur titre, en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1, les assistants de bibliothèques universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur en bibliothéconomie ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 68. — Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master en bibliothéconomie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 69. — Sont promus sur titre en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master en bibliothéconomie ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 70. — Sont recrutés ou promus en qualité de conservateur de bibliothèques universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du magistère en bibliothéconomie ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 71. — Sont promus, sur titre, en qualité de conservateur de bibliothèques universitaires les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magistère en bibliothéconomie ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 72. — Sont promus en qualité de conservateur en chef de bibliothèques universitaires :

1) par voie d'examen professionnel, les conservateurs de bibliothèques universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les conservateurs de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 73. — Sont intégrés dans le grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 les attachés de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade de conservateur de bibliothèques universitaires les conservateurs de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

Art. 75. — Sont intégrés dans le grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires les conservateurs en chef de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### Chapitre 2

#### **Corps des assistants de bibliothèques universitaires**

Art. 76 — Le corps des assistants de bibliothèques universitaires comprend le grade unique d'assistant de bibliothèques universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 77. — Les assistants de bibliothèques universitaires sont chargés notamment :

— de réaliser les travaux techniques courants dans les bibliothèques ;

— de réceptionner et d'enregistrer les documents et les ouvrages ;

— de participer à la mise des documents et ouvrages à la disposition des utilisateurs

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 78. — Sont recrutés ou promus en qualité d'assistant de bibliothèques universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.) en bibliothéconomie ou du diplôme de technicien supérieur en documentation et archives ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents techniques de bibliothèques universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents techniques de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 79. — Sont promus, sur titre, en qualité d'assistant de bibliothèques universitaires les agents techniques de bibliothèques universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'études universitaires appliquées (DEUA) en bibliothéconomie, le diplôme de technicien supérieur en documentation et archives ou un diplôme reconnu équivalent.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 80. — Sont intégrés dans le grade d'assistant de bibliothèques universitaires les assistants de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### Chapitre 3

#### **Corps des agents techniques de bibliothèques universitaires**

Art. 81. — Le corps des agents techniques de bibliothèques universitaires comprend le grade unique d'agent technique de bibliothèques universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 82. — Les agents techniques de bibliothèques universitaires sont chargés, notamment :

- des travaux d'estampillage, d'étiquetage, de rangement et recollement des collections ;
- d'assurer la communication et le prêt des documents ;
- de participer à la réalisation de travaux techniques courants.

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 83. — Sont recrutés ou promus en qualité d'agent technique de bibliothèques universitaires :

- 1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du niveau de 3<sup>ème</sup> année secondaire accomplie ou d'un niveau équivalent.

Les candidats recrutés sont astreints durant leur période de stage à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les aides techniques de bibliothèques universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

- 3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les aides techniques de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus, sont astreints préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation d'une durée d'un an dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 84. — Sont intégrés dans le grade d'agent technique de bibliothèques universitaires les agents techniques de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### Chapitre 4

#### **Corps des aides techniques de bibliothèques universitaires**

Art. 85. — Le corps des aides techniques de bibliothèques universitaires, mis en voie d'extinction, comporte le grade unique d'aide technique de bibliothèques universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 86. — Les aides techniques de bibliothèques universitaires sont chargés notamment :

- de maintenir en état les ouvrages et d'assurer les travaux de saisie et de tirage ;
- de veiller à la bonne tenue et à la sécurité des magasins et réserves.

### Section 2

#### *Dispositions transitoires*

Art. 87. — Sont intégrés dans le grade d'aide technique de bibliothèques universitaires les aides techniques de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

## TITRE V

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE « ANIMATION UNIVERSITAIRE »**

Art. 88. — La filière « animation universitaire » comprend le corps des animateurs universitaires.

Art. 89. — Le corps des animateurs universitaires regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'animateur universitaire de niveau 1,
- le grade d'animateur universitaire de niveau 2,
- le grade d'animateur universitaire principal,
- le grade d'animateur universitaire en chef.

## Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 90. — Les animateurs universitaires de niveau 1 sont chargés, dans leur domaine de compétence, notamment :

- d'organiser les activités culturelles, sociales, sportives, de loisirs et de détente ;
- de favoriser la création de clubs scientifiques, culturels et sportifs ;
- de mettre en œuvre, en liaison avec les étudiants, les programmes d'animation culturelle, sportive et de loisirs.

Art. 91. — Outre les tâches dévolues aux animateurs universitaires de niveau 1, les animateurs universitaires de niveau 2 sont chargés, dans leur domaine de compétence, notamment :

- de promouvoir la vie associative en milieu universitaire ;
- de sensibiliser les étudiants aux projets d'animation dans tous les domaines ;
- de veiller à l'organisation de la vie collective en milieu universitaire.

Art. 92. — Outre les tâches dévolues aux animateurs universitaires de niveau 2, les animateurs universitaires principaux sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, notamment de la mise en œuvre des projets d'animation visant à développer la socialisation et la créativité des étudiants.

Art. 93. — Outre les tâches dévolues aux animateurs universitaires principaux, les animateurs universitaires en chef sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, notamment :

- d'identifier et d'analyser le contexte d'intervention en matière d'activité culturelle, sociale et sportive ;
- de coordonner la mise en œuvre des projets d'animation et de procéder à leur évaluation.

## Chapitre 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 94. — Sont recrutés en qualité d'animateur universitaire de niveau 1, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 95. — Sont recrutés ou promus en qualité d'animateur universitaire de niveau 2 :

- 1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- 2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3- au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 1 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 96. — Sont promus, sur titre, en qualité d'animateur universitaire de niveau 2 les animateurs universitaires de niveau 1 titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 97. — Sont recrutés ou promus en qualité d'animateur universitaire principal :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de magistère ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 2 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3- au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 2 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 98. — Sont promus, sur titre, en qualité d'animateur universitaire principal les animateurs universitaires de niveau 2 titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, le diplôme de magistère ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 99. — Sont promus, en qualité d'animateur universitaire en chef :

- par voie d'examen professionnel, les animateurs universitaires principaux justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,
- au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 100. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'animateur universitaire de niveau 1, d'animateur universitaire de niveau 2 et d'animateur universitaire principal est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Chapitre 3

**Dispositions transitoires**

Art. 101. — Sont intégrés dans le grade d'animateur universitaire de niveau 1 :

- les animateurs culturels des œuvres universitaires titulaires et stagiaires,
- les animateurs sociaux des œuvres universitaires titulaires et stagiaires.

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« INTENDANCE UNIVERSITAIRE »**

Art. 102. — La filière « intendance universitaire » comprend les corps suivants :

- le corps des intendants universitaires,
- le corps des sous-intendants universitaires,
- le corps des adjoints d'intendance universitaire.

Chapitre Ier

**Corps des intendants universitaires**

Art. 103. — Le corps des intendants universitaires comprend deux (2) grades :

- le grade d'intendant universitaire,
- le grade d'intendant universitaire principal.

Section 1

*Définition des tâches*

Art. 104. — Les intendants universitaires exercent des activités d'études, de contrôle et d'évaluation dans le domaine financier et comptable.

A ce titre, ils assurent le traitement de toutes les questions liées à la gestion financière et comptable et veillent à l'application des lois et règlements en vigueur en la matière.

Ils sont, en outre, chargés d'initier toutes mesures destinées à améliorer la gestion financière et comptable.

Art. 105. — Outre les tâches dévolues aux intendants universitaires, les intendants universitaires principaux participent au processus de prise de décision par l'élaboration d'études et de rapports sur les questions financières et comptables.

Ils sont, en outre, chargés d'assurer la formation et le perfectionnement des autres personnels d'intendance universitaire.

Section 2

*Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 106. — Sont recrutés ou promus en qualité d'intendant universitaire :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master en sciences économiques, sciences financières, gestion financière et comptable ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les sous-intendants universitaires gestionnaires justifiant de cinq(5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les sous-intendants universitaires gestionnaires justifiant de dix(10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 107. — Sont promus sur titre, en qualité d'intendant universitaire les sous-intendants universitaires gestionnaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master en sciences économiques, sciences financières, gestion financière et comptable ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 108. — Sont promus en qualité d'intendant universitaire principal :

1- par voie d'examen professionnel, les intendants universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les intendants universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

*Dispositions transitoires*

Art. 109. — Sont intégrés dans le grade d'intendant universitaire les intendants titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 110. — Sont intégrés dans le grade d'intendant universitaire principal les intendants principaux titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre 2

**Corps des sous-intendants universitaires**

Art. 111. — Le corps des sous-intendants universitaires, mis en voie d'extinction, comprend deux (2) grades :

- le grade de sous-intendant universitaire,
- le grade de sous-intendant universitaire gestionnaire.

Section 1

*Définition des tâches*

Art. 112. — Les sous-intendants universitaires sont chargés, notamment :

— d'assurer la préparation et l'enregistrement des opérations financières et comptables ;

— de tenir les livres comptables et les états récapitulatifs périodiques et de veiller à leur mise à jour ;

— de tenir les registres des engagements et mandatements des dépenses.

Art. 113. — Outre les tâches dévolues aux sous-intendants universitaires, les sous-intendants universitaires gestionnaires sont chargés, notamment :

— de la vérification, du contrôle et du suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables ;

— de préparer les situations de consommation des crédits budgétaires destinés aux organes de contrôle ;

— de veiller au respect des lois et règlements en vigueur en matière de procédures et modalités d'exécution des dépenses publiques.

### Section 2

#### *Conditions de promotion*

Art. 114. — Sont promus en qualité de sous-intendant universitaire :

1) par voie d'examen professionnel, les adjoints d'intendance universitaire gestionnaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les adjoints d'intendance universitaire gestionnaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1) et 2) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 115. — Sont promus en qualité de sous-intendant universitaire gestionnaire :

1) par voie d'examen professionnel, les sous-intendants universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les sous-intendants universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1) et 2) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 116. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendant universitaire les sous-intendants titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 117. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendant universitaire gestionnaire les sous-intendants gestionnaires titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### Chapitre 3

#### **Corps des adjoints d'intendance universitaire**

Art. 118. — Le corps des adjoints d'intendance universitaire, mis en voie d'extinction, comprend deux (2) grades :

- le grade d'adjoint d'intendance universitaire,
- le grade d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 119. — Les adjoints d'intendance universitaire sont chargés, notamment :

- d'établir les fiches d'engagement des dépenses,
- de participer aux diverses tâches de gestion matérielle et financière.

Art. 120. — Outre les tâches dévolues aux adjoints d'intendance universitaire, les adjoints d'intendance universitaire gestionnaire sont chargés, notamment :

- de la tenue des documents financiers et comptables,
- d'assurer la conservation et le classement des documents et pièces afférents à la gestion budgétaire et financière,
- d'assister les sous-intendants universitaires et les sous-intendants universitaires gestionnaires.

Section 2

*Conditions de promotion*

Art. 121. — Sont promus en qualité d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire :

— par voie d'examen professionnel, les adjoints d'intendance universitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les adjoints d'intendance universitaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

*Dispositions transitoires*

Art. 122. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint d'intendance universitaire les adjoints des services économiques titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 123. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire les adjoints principaux des services économiques titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« GARDIENNAGE UNIVERSITAIRE »**

Art. 124. — Le corps des gardes universitaires, mis en voie d'extinction, comprend deux (2) grades :

- le grade de garde universitaire,
- le grade de garde universitaire principal.

Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 125. — Les gardes universitaires sont chargés :

- de veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et des résidences universitaires,
- de veiller au respect des conditions d'accès aux établissements et aux résidences universitaires.

Art. 126. — Les gardes universitaires principaux sont chargés :

- de coordonner l'activité des gardes universitaires placés sous leur autorité,
- d'élaborer le planning de travail en relation avec le bureau de sûreté interne,
- de veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- de faire rapport des manquements constatés en matière d'hygiène et de sécurité.

Chapitre 2

**Conditions de promotion**

Art. 127. — Sont promus en qualité de garde universitaire principal :

1) par voie d'examen professionnel, les gardes universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;

2) au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les gardes universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 1) et 2) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 3

**Dispositions transitoires**

Art. 128. — Sont intégrés dans le grade de garde universitaire les gardes universitaires titulaires et stagiaires.

Art. 129. — Sont intégrés dans le grade de garde universitaire principal les gardes universitaires principaux titulaires et stagiaires.

TITRE VIII

**CLASSIFICATION DES GRADES  
ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES  
SUPERIEURS**

Chapitre 1er

**Classification des grades**

Art. 130. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 *Jumada Ethania* 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'enseignement supérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

## 1. Filière « Laboratoires universitaires ».

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs des laboratoires universitaires	Ingénieur en chef	16	713
	Ingénieur principal	14	621
	Ingénieur d'Etat	13	578
Attachés des laboratoires universitaires	Attaché de laboratoires universitaires	12	537
Techniciens des laboratoires universitaires	Technicien supérieur	10	453
	Technicien	8	379
Adjointes techniques des laboratoires universitaires	Adjoint technique de laboratoires universitaires	7	348
Agents techniques des laboratoires universitaires	Agent technique de laboratoires universitaires	5	288
Aides techniques des laboratoires universitaires	Aide technique de laboratoires universitaires	4	263

## 2. Filière « bibliothèques universitaires ».

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Conservateurs de bibliothèques universitaires	Conservateur en chef de bibliothèques universitaires	16	713
	Conservateur de bibliothèques universitaires	14	621
	Attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2	13	578
	Attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1	12	537
Assistants de bibliothèques universitaires	Assistant de bibliothèques universitaires	10	453
Agents techniques de bibliothèques universitaires	Agent technique de bibliothèques universitaires	7	348
Aides techniques de bibliothèques universitaires	Aide technique de bibliothèques universitaires	3	240

## 3. Filière « animation universitaire ».

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Animateurs universitaires	Animateur universitaire en chef	16	713
	Animateur universitaire principal	14	621
	Animateur universitaire de niveau 2	13	578
	Animateur universitaire de niveau 1	12	537

**4. Filière « intendance universitaire ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Intendants universitaires	Intendant universitaire principal	14	621
	Intendant universitaire	13	578
Sous-intendants universitaires	Sous-intendant universitaire gestionnaire	11	498
	Sous-intendant universitaire	10	453
Adjoints d'intendance universitaire	Adjoint d'intendance universitaire gestionnaire	8	379
	Adjoint d'intendance universitaire	7	348

**5. Filière « gardiennage universitaire ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Gardes universitaires	Garde universitaire principal	7	348
	Garde universitaire	5	288

Chapitre 2

**Bonification indiciaire des postes supérieurs**

Art. 131. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chargé de la coordination des laboratoires universitaires est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chargé de la coordination des laboratoires universitaires	9	255

TITRE IX

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 132. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 133. — Le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs est abrogé.

Art. 134. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.



## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrête interministériel du 3 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 9 novembre 2010 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Ecole nationale d'administration).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada EL Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Conservateurs de bibliothèques universitaires	8
Assistants de bibliothèques universitaires	1
Agents techniques de bibliothèques universitaires	1
Aides techniques de bibliothèques universitaires	1

Article 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration) conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010, susvisé.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'Organisation du Front de Libération National ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours et examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévue à l'alinéa 1er ci-dessus doit s'effectuer sous forme d'avis, par voie de presse écrite, et sur le site internet de la direction générale de la fonction publique ou d'affichage interne selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux fils ou veuves de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A/ Pour les candidats non fonctionnaires :**

— une demande manuscrite de participation ;

— deux (2) photos d'identité ;

— une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;

— une copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme requis ;

— une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

— un certificat de nationalité algérienne ;

— une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale-ptisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;

— quatre (4) photos d'identité.

**B/ Pour les candidats fonctionnaires :**

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi qu'aux notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves comportent les épreuves suivantes :

**Grade d'ingénieur d'Etat de laboratoires universitaires :**

1 — une épreuve de culture générale: durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve technique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'ingénieur principal de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve technique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'attaché de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade de technicien de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade de technicien supérieur de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique de spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'adjoint technique de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade de conservateur de bibliothèques universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'assistant de bibliothèques universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation de gestion des bibliothèques universitaires : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'agent technique de bibliothèques universitaires :**

- 1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- 3 — une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'animateur universitaire de niveau 1 :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'animateur universitaire de niveau 2 :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'animateur universitaire principal :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'intendant universitaire :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) : durée : 2 heures, coefficient : 1.

Art. 6. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

**Grade d'ingénieur d'Etat de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'ingénieur principal de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'ingénieur en chef de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures coefficient : 2.

**Grade de technicien de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures coefficient : 1.

**Grade de technicien supérieur de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve pratique dans la spécialité du candidat : durée : 2 heures coefficient : 2.

**Grade d'adjoint technique de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve d'étude de texte durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans la spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 3 — une épreuve portant sur un sujet pratique dans la spécialité : durée : 1 heure, coefficient : 1.

**Grade d'agent technique de laboratoires universitaires :**

- 1 — une épreuve d'étude de texte durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve portant sur un sujet technique dans la spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 3 — une épreuve portant sur un sujet pratique dans la spécialité : durée : 1 heure, coefficient : 1.

**Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 1.

**Grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade de conservateur de bibliothèques universitaires :**

- 1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;
- 2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;
- 3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 3 heures, coefficient : 2.

**Grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires et archivistiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve dans le domaine de la science de l'information : durée : 3 heures, coefficient : 3.

**Grade d'assistant de bibliothèques universitaires :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur l'organisation et les techniques de gestion des systèmes d'information documentaires : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'agent technique de bibliothèques universitaires :**

1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve technique dans la spécialité : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, Coefficient : 1.

**Grade d'animateur universitaire de niveau 2 :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur les techniques d'animation : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'animateur universitaire principal :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

3 — une épreuve sur les techniques d'animation : durée : 3 heures, coefficient : 2.

**Grade d'animateur universitaire en chef :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la sociologie des groupes et activités sportives et de loisirs en rapport avec la spécialité du candidat : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'intendant universitaire :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'intendant universitaire principal :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 4 heures, coefficient : 3 ;

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade de sous-intendant universitaire :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2.

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade de sous-intendant universitaire gestionnaire :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2.

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique et finances publiques : durée : 3 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de droit administratif : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade d'adjoint d'intendant universitaire gestionnaire :**

1 — une épreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2.

2 — une épreuve technique sur la comptabilité publique : durée : 3 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

**Grade de garde universitaire principal :**

1 — une épreuve d'étude de texte : durée : 2 heures, coefficient : 2.

2 - une épreuve technique sur la prévention et la sécurité des établissements universitaires, durée : 2 heures, coefficient : 3.

3 — une épreuve de rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 8. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens ou tests professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 10. — Le jury d'admission définitive comprend :

- l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès verbal de déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques à l'enseignement supérieur, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010, susvisé.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011.

Le ministre  
de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de l'enseignement supérieur.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10 -133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26,34, 42 et 100 du décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades ci-après :

- ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ;
- ingénieur principal des laboratoires universitaires ;
- attaché des laboratoires universitaires ;
- technicien des laboratoires universitaires ;
- technicien supérieur des laboratoires universitaires ;
- animateur universitaire de niveau 1 ;
- animateur universitaire de niveau 2 ;
- animateur universitaire principal.

Art. 2. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat et d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, est fixée comme suit :

**1. Diplôme de master**

**Domaine : sciences et technologies**

1. Génie électrique
2. Aéronautique
3. Architecture
4. Architecture et urbanisme

5. Automatique
6. Automatique et informatique industrielle
7. Chimie
8. Chimie et application : environnement
9. Chimie industrielle
10. Electronique
11. Electronique et télécommunications
12. Electronique microélectronique
13. Electronique, électrotechnique, automatique
14. Electromécanique
15. Electrotechnique
16. Energétique
17. Energétique et thermique
18. Engineering management
19. Génie biomédical
20. Génie civil
21. Génie climatique
22. Génie de la maintenance
23. Génie de l'environnement
24. Génie de procédés
25. Génie des matériaux
26. Génie des polymères
27. Génie des systèmes industriels
28. Génie énergétique et de l'environnement
29. Génie industriel
30. Génie maritime
31. Génie mécanique
32. Génie pétrolier
33. Hydrocarbures
34. Hydraulique
35. Hygiène et sécurité
36. Hygiène et sécurité industrielle
37. Maintenance et instrumentation
38. Maintenance industrielle
39. Mécanique
40. Mécanique et ingénierie des systèmes
41. Mécatronique
42. Mesures physiques
43. Métallurgie
44. Mines
45. Mines et métallurgie
46. Optique et mécanique de précision

47. Productique
48. Recherche électronique
49. Sciences de l'ingénieur
50. Sciences des techniques ferroviaires
51. Sciences du risque
52. Sécurité industrielle
53. Systèmes électriques et automatiques
54. Télécommunications

**Domaine : Sciences de la matière**

1. Chimie
2. Génie physique
3. Nano physique
4. Physique
5. Physique théorique
6. Physique appliquée
7. Physique : sciences nucléaires et interactions rayonnement matière
8. Science des matériaux

**Domaine : Mathématiques-informatique**

1. Informatique
2. Mathématiques
3. Mathématiques fondamentales
4. Recherche opérationnelle

**Domaine : Sciences de la nature et de la vie**

1. Agronomie
2. Alimentation
3. Biochimie
4. Biochimie appliquée
5. Biochimie et biologie moléculaire
6. Biochimie et physiologie animale
7. Biochimie-Biotechnologie
8. Biodiversité et production végétale
9. Biologie
10. Biologie-immunologie
11. Biologie animale
12. Biologie animale et environnement
13. Biologie des microorganismes
14. Biologie des organismes
15. Biologie et agro sciences
16. Biologie et physiologie
17. Biologie et physiologie animale

18. Biologie moléculaire et cellulaire
19. Biologie cellulaire et moléculaire
20. Biologie végétale
21. Biologie et physiologie végétale
22. Biologie végétale et environnement
23. Biologie moléculaire
24. Biotechnologie
25. Biotechnologie: production animale
26. Biotechnologie des micro-organismes
27. Biotechnologie végétale
28. Biotechnologie végétale et environnement
29. Biotechnologie, agroressources aliment nutrition
30. Ecologie
31. Ecologie animale
32. Ecologie et environnement
33. Ecologie végétale et environnement
34. Environnement
35. Foresterie
36. Sciences forestières
37. Génétique
38. Génétique appliquée
39. Microbiologie
40. Microbiologie appliquée
41. Microbiologie - Ecologie
42. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
43. Neurosciences
44. Nutrition
45. Nutrition et sciences des aliments
46. Océanographie biologique et environnement marin
47. Océanographie côtière et environnement marin
48. Parasitologie
49. Pharmacologie fondamentale et appliquée
50. Physiologie végétale
51. Ressources en sol, eau et environnement
52. Sciences agronomiques
53. Sciences alimentaires
54. Sciences agro-alimentaires
55. Sciences animales
56. Production animale
57. Sciences de la mer
58. Sciences de l'eau



- 59. Sciences de l'environnement
- 60. Sciences vétérinaires
- 61. Sciences vétérinaires: hygiène, inspection et méthodes d'analyses
- 62. Toxicologie fondamentale et appliquée

**Domaine : Sciences de la terre et de l'univers**

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Aménagement urbain
- 4. Eau et environnement
- 5. Environnement
- 6. Géologie
- 7. Géologie-géophysique
- 8. Géoscience
- 9. Géotechnique
- 10. Gestion des techniques urbaines
- 11. Gestion des villes et urbanisation
- 12. Sciences de la terre
- 13. Sciences de la terre et de l'univers

**II. Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme de magister**

- 1. Agronomie
- 2. Alimentation électrique
- 3. Automatique
- 4. Biologie
- 5. Chimie industrielle
- 6. Economie des hydrocarbures
- 7. Electromécanique
- 8. Electrotechnique
- 9. Exploitation
- 10. Génie automatique
- 11. Génie chimique
- 12. Génie civil
- 13. Génie de l'environnement
- 14. Génie des matériaux
- 15. Génie des mines
- 16. Génie des procédés
- 17. Génie des procédés industriels
- 18. Génie électrique et électronique
- 19. Génie hydraulique
- 20. Génie industriel
- 21. Génie mécanique

- 22. Génie métallurgie
- 23. Génie minier
- 24. Géologie
- 25. Géophysique
- 26. Ingénieur physicien
- 27. Mines
- 28. Statistique et planification
- 29. Traitement des eaux et liquides industriels.

Art. 3. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché des laboratoires universitaires est fixée comme suit :

**1. Diplôme de licence**

**Domaine : Sciences et technologies**

- 1. Aéronautique
- 2. Architecture
- 3. Architecture et urbanisme
- 4. Automatique
- 5. Electricité, électronique, automatique
- 6. Electromécanique
- 7. Electronique
- 8. Electronique, électricité
- 9. Electronique et génie électrique
- 10. Electrotechnique
- 11. Energétique et thermique
- 12. Génie énergétique et de l'environnement
- 13. Génie alimentaire
- 14. Génie biomédical
- 15. Génie civil
- 16. Génie climatique
- 17. Génie de la maintenance
- 18. Génie de l'environnement
- 19. Génie des matériaux
- 20. Génie des procédés
- 21. Génie des procédés industriels
- 22. Génie électrique
- 23. Génie électrique et informatique industrielle
- 24. Génie industriel
- 25. Génie industriel et de maintenance
- 26. Génie logistique et transport
- 27. Génie Maritime
- 28. Génie mécanique

29. Génie mécanique et productique
30. Génie minier
31. Génie pétrolier
32. Géophysique
33. Hydraulique
34. Hydrocarbures
35. Hydrocarbures et chimie
36. Hygiène et sécurité
37. Industrie manufacturière
38. Industries pétrochimiques
39. Maintenance en instrumentation
40. Maintenance industrielle
41. Mécanique
42. Mesures physiques
43. Métallurgie
44. Mines
45. Mines et environnement
46. Mines et métallurgie
47. Optique et mécanique de précision
48. Physique
49. Sciences de l'eau et de l'environnement
50. Sciences de l'ingénieur
51. Sciences des techniques ferroviaires
52. Sécurité industrielle
53. Technologie.

**Domaine : Mathématiques - Informatique**

1. Informatique
2. Mathématiques
3. Mathématiques appliquées.

**Domaine : Sciences de la matière**

1. Chimie
2. Physique.

**Domaine : Sciences de la nature et de la vie**

1. Agronomie
2. Agropastoralisme
3. Aquaculture
4. Biochimie et microbiologie
5. Biologie
6. Biologie animale
7. Biologie clinique
8. Biologie et agrosociences

9. Biologie et physiologie animale
10. Biologie et physiologie des organismes
11. Biologie moléculaire
12. Biologie végétale
13. Biologie moléculaire et cellulaire
14. Biologie cellulaire et moléculaire
15. Biotechnologie
16. Ecologie
17. Ecologie animale
18. Ecologie et environnement
19. Foresterie
20. Génie biochimique
21. Génie biologique
22. Industrie alimentaire
23. Microbiologie
24. Microbiologie générale
25. Nutrition et science des aliments
26. Ingénierie pour la santé, l'aliment et le médicament
27. Pêche et aquaculture
28. Physiologie cellulaire et moléculaire
29. Production animale
30. Reproduction et santé animale
31. Ressources en sol, eau et environnement
32. Sciences agroalimentaires
33. Sciences agronomiques
34. Sciences alimentaires
35. Sciences de la mer
36. Sciences de l'eau
37. Sciences infirmières
38. Vétérinaire

**Domaine : Sciences de la terre et de l'univers**

1. Aménagement
2. Aménagement du territoire
3. Architecture
4. Eau et environnement
5. Géographie et aménagement du territoire
6. Géologie
7. Géologie - géophysique
8. Géologie appliquée
9. Gestion des techniques urbaines
10. Gestion des villes

11. Gestion des villes et urbanisation
12. Hydrogéologie
13. Hydro sciences
14. Mines
15. Sciences de la terre
16. Sciences de la terre et de l'univers.

## II. Diplôme d'études supérieures (D.E.S)

1. Biologie
2. Chimie
3. Physique
4. Mathématiques.

Art. 4. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien et de technicien supérieur des laboratoires universitaires est fixée comme suit :

### 1. Diplôme de technicien

1. Electronique automobile
2. Electrotechnique
3. Electronique industrielle
4. Maintenance des ascenseurs
5. Production et raffinage des huiles alimentaires
6. Production des aliments d'animaux
7. Horticulture et espaces verts
8. Alimentation en eau potable
9. Chimie, peinture, colles et vernis
10. Fabrication du papier et crayon
11. Production du verre et de la miroiterie
12. Technicien chimiste
13. Transformation des gammes en élastomères
14. Transformation du plastique
15. Contrôle de soudage
16. Fabrication en menuiserie aluminium et PVC
17. Ordonancement, lancement en construction métallique
18. Préparation et méthodes en construction métallique
19. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
20. Préparation méthodes en CMS
21. Métrologie et contrôle qualité
22. Dessin et études en CMS
23. Modelage en fonderie
24. Fonderie
25. Maintenance industrielle en CMS

26. Productique mécanique, option usinage
27. Productique mécanique, option outillage
28. Maintenance des bateaux de pêche et de plaisance
29. Maintenance des engins agricoles
30. Maintenance des engins de chantier et de manutention
31. Maintenance des véhicules légers
32. Suivi et réalisation en bâtiment
33. Topographie.

## II. Diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.)

1. Aéronautique
2. Chimie
3. Chimie industrielle
4. Electrification
5. Electronique
6. Electrotechnique
7. Electromécanique et maintenance des équipements hydrauliques
8. Informatique
9. Génie chimique
10. Génie civil
11. Génie climatique
12. Génie climatique: froid
13. Génie des matériaux
14. Génie des procédés industriels
15. Génie électrique et électronique
16. Génie maritime
17. Génie mécanique
18. Gestion des techniques urbaines
19. Hydraulique
20. Hydrocarbures et chimie
21. Hydrogéologie
22. Hygiène et sécurité
23. Hygiène et sécurité industrielle
24. Industrie alimentaire
25. Instrumentation et mesure en hydraulique
26. Maintenance en génie électrique
27. Maintenance et sécurité industrielle
28. Mesure physique : optométrie
29. Métallurgie
30. Métrologie

31. Mines
32. Optique et mécanique de précision
33. Traitement des eaux et fluides industriels
34. Traitement et épuration des eaux
35. Travaux publics
36. Biologie
37. Sciences vétérinaires
38. Sciences de la mer
39. Sciences de la terre : géographie et cartographie
40. Sciences de la terre : géologie
41. Agronomie
42. Géologie.

### III. Diplôme de technicien supérieur

1. Technologie de fabrication en industrie alimentaire
2. Contrôle de qualité en industrie alimentaire
3. Hygiène et sécurité industrielle
4. Vétérinaire
5. Fabrication mécanique
6. Bureau d'études
7. Géologie pétrolière
8. Géologie minière et des carrières
9. Hydrogéologie
10. Chimie
11. Mesures physico - chimiques
12. Automatismes et régulation
13. Electricité industrielle
14. Electronique industrielle
15. Electrotechnique
16. Maintenance des équipements audiovisuels
17. Maintenance des équipements de froid et climatisation
18. Maintenance des équipements informatiques et bureautiques
19. Maintenance du matériel biomédical
20. Maintenance industrielle
21. Contrôle de qualité dans les industries agroalimentaires
22. Contrôle et conditionnement des produits laitiers
23. Production des boissons et conserves
24. Production des corps gras
25. Transformation des céréales
26. Arboriculture

27. Auxiliaire de santé animale
28. Cultures maraîchères
29. Grandes cultures
30. Paysagiste
31. Production animale, option élevage de petits animaux
32. Production animale, option élevage de ruminants
33. Environnement et propreté
34. Exploitation des stations de traitement
35. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable
36. Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement
37. Gestion et économie de l'eau
38. Gestion et recyclage des déchets
39. Traitement des eaux
40. Contrôle de qualité des matières plastiques
41. Contrôle de qualité des détergents et cosmétiques
42. Contrôle de qualité des élastomères
43. Contrôle de qualité verrerie
44. Etudes en charpente métallique
45. Etudes et conception en menuiserie aluminium et PVC
46. Soudage industriel
47. Etude et conception de produits industriels
48. Etude et réalisation d'outillage
49. Fonderie alliages moulés
50. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
51. Maintenance industrielle en CMS
52. Mise en forme des matériaux par forgeage
53. Productique mécanique, option usinage
54. Traitement des matériaux
55. Installation et maintenance des équipements d'irrigation
56. Maintenance des engins de chantier et de manutention
57. Maintenance des machines agricoles
58. Maintenance des véhicules industriels
59. Maintenance des véhicules légers
60. Architecture d'intérieur
61. Conducteur de travaux bâtiment
62. Conducteur de travaux publics
63. Dessinateur projeteur en architecture
64. Dessinateur projeteur en béton armé

65. Géomètre topographe
66. Géotechnique
67. Installation sanitaire, chauffage et climatisation
68. Maquettiste en bâtiment et travaux publics
69. Mètreur vérificateur et étude de prix
70. Réhabilitation et rénovation de l'habitat
71. Restauration des sites et monuments
72. Travaux Publics et ouvrages d'art
73. Urbanisme
74. Voiries et réseaux divers .

Art. 5. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'animateur universitaire de niveau 1, d'animateur universitaire de niveau 2 et d'animateur universitaire principal est fixée comme suit :

#### **I. Diplôme de licence et diplôme de magister**

##### **Sciences humaines et sociales**

1. Sciences de l'information et de la communication
2. Sociologie
3. Psychologie
4. Sciences de l'éducation
5. Orthophonie
6. Archéologie
7. Histoire
8. Philosophie.

##### **Langue et littérature arabes**

1. Langue et littérature arabes
2. Critique littéraire et théâtrale.

##### **Langue et culture amazighes**

Langue et culture amazighes.

##### **Langues et littératures étrangères**

1. Langue anglaise
2. Langue française
3. Langue italienne
4. Langue allemande
5. Langue espagnole
6. Traduction et interprétariat.

##### **Sciences et techniques des activités physiques et sportives**

Education physique et sportive.

#### **Arts**

Arts plastiques.

#### **II. Diplôme de licence (système L.M.D.)**

##### **Domaine : Sciences humaines et sociales**

1. Psychologie
2. Sciences sociales
3. Sciences de l'information et de la communication
4. Sociologie
5. Archéologie
6. Bibliothéconomie
7. Histoire
8. Philosophie
9. Sciences humaines
10. Sciences islamiques.

##### **Domaine : Langue et littérature arabes**

1. Langue et littérature arabes
2. Etudes linguistiques
3. Etudes linguistiques et littéraires
4. Langue arabe
5. Linguistique
6. Littérature
7. Littérature arabe
8. Sciences du langage.

##### **Domaine : Langue et culture amazighes**

Langue et culture amazighes.

##### **Domaine : Langues et littératures étrangères**

1. Langue anglaise
2. Langue française
3. Langue italienne
4. Langue allemande
5. Langue espagnole
6. Traduction et interprétariat.

##### **Domaine : Sciences et techniques des activités physiques et sportives**

1. Activité physique et sportive
2. Activité physique et sportive éducative
3. Activité physique et sportive adaptée
4. Administration et gestion sportive
5. Administration sportive
6. Education physique et sportive

7. Education physique
8. Education physique sportive affective
9. Education sportive et motricité
10. Entraînement sportif
11. Entraînement sportif compétitif
12. Management du sport
13. Gestion sportive
14. Information et communication sportive
15. Information sportive
16. Information sportive éducative
17. Sciences appliquées aux sports
18. Sciences de l'éducation physique et sportive
19. Sciences du sport
20. Sport
21. Sciences et techniques des activités physiques et sportives
22. Théories et méthodologie de l'éducation physique et sportive.

**Domaine : Arts**

1. Arts
2. Arts du spectacle
3. Arts plastiques
4. Arts dramatiques
5. Arts du cinéma
6. Conservation du patrimoine
7. Musique
8. Théâtre.

**II. Diplôme de master**

**Domaine : Sciences humaines et sociales**

1. Sciences humaines
2. Sciences sociales
3. Sciences islamiques
4. Sociologie
5. Psychologie
6. Sciences de l'information et de la communication
7. Intervention sociale.

**Domaine : Langue et littérature arabes**

1. Langue arabe
2. Langue et littérature arabes

3. Critique littéraire
4. Critique littéraire et théâtrale
5. Etudes linguistiques et littéraires
6. Linguistique
7. Littérature algérienne
8. Littérature arabe
9. Sciences du langage.

**Domaine : Sciences et techniques des activités physiques et sportives**

1. Activités physiques sportives éducatives
2. Activités physiques adaptées
3. Activités physiques et sportives adaptées
4. Education physique et sportive
5. Educatif
6. Educatif et motricité
7. Entraînement sportif
8. Management du sport
9. Administration et gestion sportive
10. Information et communication sportive
11. Sciences appliquées aux sports
12. Sciences de l'intervention en activités physiques sportives
13. Sciences du sport
14. Sciences et technologie de mouvement humain
15. Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif et de l'éducation physique et sportive

**Domaine : Arts**

1. Arts
2. Arts du spectacle
3. Arts visuels
4. Arts cinématographiques
5. Arts plastiques.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL